

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis, à des personnes des États-Unis (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de celles-ci, à moins que ces titres ne soient inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques ne soit disponible. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande écrite adressée au secrétaire de Fortis, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou encore par voie électronique au www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 16 mai 2022

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2020)

FORTIS INC.



500 000 000 \$

BILLETS DE PREMIER RANG NON GARANTIS À 4,431 % ÉCHÉANT LE 31 MAI 2029

Nous réalisons le placement de nos billets de premier rang non garantis à 4,431 % échéant le 31 mai 2029 d'un capital global de 500 000 000 \$ (les « **billets** »). Les billets porteront intérêt au taux annuel de 4,431 % à compter du 31 mai 2022. Nous verserons l'intérêt sur les billets en versements égaux, semestriellement et à terme échu, les 31 mai et 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022. **Si les billets sont détenus jusqu'à leur échéance, leur rendement annuel réel sera de 4,431 %.** Les billets arriveront à échéance le 31 mai 2029, sauf en cas de remboursement anticipé. Ils seront émis en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme.

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), accompagné du prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2020 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), permet le placement des billets dans chaque province du Canada. Les billets seront émis en dollars canadiens et constitueront nos obligations de premier rang non subordonnées et non garanties directes, et le paiement du capital et de l'intérêt à l'égard des billets sera de rang égal avec toutes nos autres dettes de premier rang non subordonnées et non garanties actuelles et futures. Les billets ne sont garantis par aucune de nos filiales.

Nous pouvons, à notre gré, rembourser les billets avant l'échéance, en totalité à tout moment, ou en partie à l'occasion, au prix de remboursement applicable ou de la manière décrite par ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans tous les cas majoré de l'intérêt couru, mais impayé jusqu'à la date du remboursement anticipé, exclusivement. Voir la rubrique « Description des billets – Remboursement anticipé facultatif ».

Un placement dans les billets comporte certains risques que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel doit examiner. Voir la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux billets ».

Les billets offerts aux termes des présentes seront en règle générale des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les états financiers intégrés aux présentes par renvoi ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR aux États-Unis »).

	<u>Prix d'offre¹⁾</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte²⁾</u>	<u>Produit net revenant à Fortis³⁾</u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de billets	1 000 \$	3,70 \$	996,30 \$
Total.....	500 000 000 \$	1 850 000 \$	498 150 000 \$

¹⁾ L'intérêt sur les billets courra du 31 mai 2022 à la date de remise. Le prix d'offre indiqué ci-dessus ne tient pas compte de l'intérêt couru, le cas échéant.

²⁾ Nous avons convenu d'indemniser les placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme ci-après) contre certaines obligations. Voir la rubrique « Mode de placement ».

³⁾ Avant déduction des frais d'émission, estimés à environ 500 000 \$, qui, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur nos fonds généraux. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la vente des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour la négociation des billets pourraient ne pas être créés ».

BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO Marchés des capitaux** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **Marchés des capitaux CIBC** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Banque Scotia** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **VMTD** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC Marchés des Capitaux** »), Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Valeurs mobilières Desjardins** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière BN** »), Merrill Lynch Canada Inc. (« **Merrill Lynch** »), Morgan Stanley Canada Limitée (« **Morgan Stanley** »), MUFG Securities (Canada), Ltd. (« **MUFG** ») et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (« **Wells Fargo** ») (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur acceptation conformément aux modalités et conditions de la convention de placement pour compte dont il est question sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération globale de 1 850 000 \$ dans l'hypothèse où le montant total des billets offerts est vendu. Si le montant total des billets n'est pas vendu, la rémunération des placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence. Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement (au sens attribué à ce terme ci-après). Nous pouvons donc réaliser le placement même si nous ne réunissons qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.** Dans le cadre du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (le « **placement** »), les placeurs pour compte peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets offerts aux termes des présentes à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment sans préavis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

BMO Marchés des capitaux, Marchés des capitaux CIBC, Banque Scotia, VMTD, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Merrill Lynch, Morgan Stanley, MUFG et Wells Fargo sont respectivement des membres du même groupe qu'une banque ou une institution financière qui, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, nous a accordé à nous et/ou à nos filiales des facilités de crédit, ou détient d'autres dettes que nous et/ou nos filiales avons contractées (la « **dette existante** »). **Par conséquent, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans les provinces du Canada. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

La clôture du placement et la remise des billets, qui prendront la forme d'inscriptions en compte seulement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), sont prévues vers le 31 mai 2022 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont nous pourrions convenir avec les placeurs pour compte, mais au plus tard le 7 juin 2022. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ». La CDS ou son prête-nom détiendra les billets sous forme d'inscription en compte seulement en qualité de dépositaire des adhérents de la CDS (les « **adhérents** »). Nous croyons comprendre que le souscripteur ou l'acquéreur de billets recevra seulement un avis d'exécution du courtier inscrit (qui est un adhérent) auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets sont souscrits. Sauf indication contraire dans les présentes, les porteurs de billets n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur droit de propriété à l'égard des billets.

M. Paul J. Bonavia, M. Lawrence T. Borgard, M^{me} Maura J. Clark, M^{me} Lisa Crutchfield, M^{me} Margarita K. Dilley, M^{me} Julie A. Dobson et M^{me} Gianna M. Manes sont chacun des administrateurs de Fortis, et M. David G. Hutchens est un membre de la direction et un administrateur de Fortis qui résident à l'extérieur du Canada. M. Paul J. Bonavia, M. Lawrence T. Borgard, M^{me} Maura J. Clark, M^{me} Lisa Crutchfield, M^{me} Margarita K. Dilley, M^{me} Julie A. Dobson, M. David G. Hutchens et M^{me} Gianna M. Manes ont nommé Fortis Inc., 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, en tant que mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs ou les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS	S-2	RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-10
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-2	NOTES	S-11
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4	DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-12
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	S-5	DESCRIPTION DE L'ACTE DE FIDUCIE.....	S-14
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	S-5	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	S-21
UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS.....	S-5	EMPLOI DU PRODUIT	S-22
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6	MODE DE PLACEMENT	S-22
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	S-6	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-23
SOMMAIRE DU PLACEMENT	S-7	RISQUES LIÉS AUX BILLETS.....	S-25
FAITS RÉCENTS.....	S-9	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-29
STRUCTURE DU CAPITAL.....	S-9	FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR	S-29
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT..	S-10	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS	S-30
		GLOSSAIRE	S-31
		ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Prospectus

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS	5	DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	11
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	5	CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	17
UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS.....	6	PLACEMENTS ANTÉRIEURS, COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	17
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	7	EMPLOI DU PRODUIT	18
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	7	MODE DE PLACEMENT	18
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	8	PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	19
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	9	CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	19
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	9	FACTEURS DE RISQUE	19
FORTIS.....	9	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	21
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	10	AUDITEURS.....	21
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	10	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
		CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS	21
		ATTESTATION DE FORTIS INC.	A-1

AVIS AUX LECTEURS

Le présent document contient deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières des billets que nous offrons et ajoute et met à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus. La deuxième partie est le prospectus, qui donne des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer aux billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement.

Si la description des billets varie entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous en remettre aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus.

Les investisseurs devraient s'en remettre seulement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à donner aux investisseurs des renseignements différents ou additionnels. Nous ne faisons aucune offre de billets dans un territoire où la loi ne permet pas cette offre. Les investisseurs éventuels ne devraient pas supposer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à toute date autre que celle qui est indiquée en page frontispice du présent supplément de prospectus.

Sauf indication contraire ou si le contexte commande un sens différent, les renvois dans le présent supplément de prospectus à « Fortis », à « nous », à « notre » et à « nos » visent Fortis Inc. et nos filiales consolidées.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Les termes clés utilisés sous la présente rubrique « Remarque spéciale concernant l'information prospective » sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus, contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des déclarations prospectives au sens donné à l'expression *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* (l'« information prospective »). L'information prospective reflète nos attentes actuelles concernant notre croissance, nos résultats d'exploitation, notre performance et nos perspectives et occasions commerciales futures. Chaque fois que cela est possible, des termes comme « prévoir », « croire », « inscrire au budget », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « entendre », « planifier », « projeter » et « cible », ainsi que d'autres termes et expressions similaires, la forme négative de ces termes et expressions et le futur ou le conditionnel ont été employés pour signaler l'information prospective, qui inclut, sans limitation, ce qui suit : l'attente selon laquelle les placeurs pour compte vendront le montant total des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus; l'emploi prévu du produit tiré du placement; la cible de croissance annuelle moyenne du dividende jusqu'en 2025; les dépenses d'investissement prévisionnelles pour la période allant de 2022 à 2026; l'attente selon laquelle la pandémie de COVID-19 n'aura pas d'incidence financière significative en 2022 ni d'incidence sur notre programme d'investissement sur cinq ans; l'attente selon laquelle la volatilité des prix de l'énergie, la chaîne d'approvisionnement mondiale et l'inflation n'auront pas d'incidence significative sur les activités ou sur les résultats financiers en 2022 ou sur le programme d'investissement sur cinq ans; la base tarifaire prévue et la croissance de la base tarifaire prévue pour la période allant de 2022 à 2026; l'attente selon laquelle la croissance à long terme de la base tarifaire favorisera la croissance du bénéfice et des dividendes; l'attente selon laquelle nous sommes en bonne position pour profiter des occasions sectorielles en évolution, y compris les occasions d'investissement additionnelles au-delà de ce qui est prévu dans le programme d'investissement, notamment le projet de raccordement sous le lac Érié et le plan de transport à long terme de MISO; l'objectif d'élimination des émissions nettes directes de gaz à effet de serre d'ici 2050; l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2035; la façon dont les objectifs de réduction des gaz à effet de serre devraient être atteints et la composition prévue de l'actif une fois ces objectifs atteints; le calendrier prévu des mises à jour des travaux d'analyse des scénarios climatiques; le calendrier prévu pour l'atteinte des nouveaux objectifs en matière de diversité des membres du conseil; le calendrier, l'issue et l'incidence prévus des décisions réglementaires; les sources de financement prévues ou potentielles pour les charges d'exploitation, les charges d'intérêts et les programmes d'investissement; l'attente selon laquelle le maintien de la structure du capital cible des filiales d'exploitation réglementées n'aura pas d'incidence sur notre capacité de verser des dividendes dans un avenir prévisible; l'issue de la plainte déposée auprès de la FERC concernant ITC Midwest LLC (« ITC Midwest »); les échéances de la dette consolidée à échéance fixe et les remboursements prévus pour les cinq prochaines années; l'attente selon laquelle nous et nos filiales continuerons d'avoir accès à des capitaux à long terme et de respecter les clauses restrictives de notre dette au cours de 2022; l'emploi prévu du produit des financements par emprunt; la structure du capital ciblée; et la nature et le calendrier, les avantages et les coûts prévus de certains projets d'investissement, y compris les projets régionaux de

transport à valeur multiple, le projet de conversion de transport, le projet Vail-to-Tortolita, le projet d'amélioration de la capacité dans l'Okanagan, le projet de pipeline de gaz Eagle Mountain Woodfibre, le projet sur les capacités de gestion de l'intégrité du réseau de transport, le projet de mise à niveau des installations gazières des terres intérieures, la phase 1B du projet Tilbury, l'expansion de la capacité de stockage de GNL de Tilbury, le projet d'infrastructure de compteurs évolués, le projet Wataynikaneyap Transmission Power et d'autres occasions allant au-delà du programme d'investissement.

L'information prospective comporte des risques et des incertitudes considérables et repose sur d'importantes hypothèses. Certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance ont servi à tirer les conclusions qui figurent dans l'information prospective, y compris, sans limitation, les suivants : la vente, par les placeurs pour compte, dans le cadre du placement du montant total des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus; l'absence d'impact important de la pandémie de COVID-19; l'absence de répercussions significatives de la volatilité des prix de l'énergie, de la chaîne d'approvisionnement mondiale ou de l'inflation; des décisions réglementaires raisonnables et l'attente d'une stabilité de la réglementation; l'exécution réussie du programme d'investissement quinquennal; l'absence de dépassements de coûts importants d'un projet d'investissement ou d'un financement; des ressources humaines suffisantes pour assurer la prestation des services et exécuter le programme d'investissement; la concrétisation d'occasions nouvelles; l'exercice, par notre conseil d'administration, de son appréciation quant à la déclaration de dividendes, compte tenu de notre performance et de notre situation financières; l'absence de fluctuations importantes des taux d'intérêt; l'absence de perturbations de service ou de perturbations ou de passifs environnementaux importants; la capacité continue de soutenir la performance des réseaux d'électricité et de gaz; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; la capacité de couvrir l'exposition aux fluctuations des taux de change, des prix du gaz naturel et de l'électricité; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux ainsi que des lois et des règlements environnementaux qui pourraient avoir une incidence défavorable importante; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et permis; le maintien des territoires de desserte existants; l'absence de modification importante des lois fiscales et le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré de nos activités étrangères; le maintien continu des infrastructures de technologies de l'information et l'absence d'atteinte sérieuse à la cybersécurité; le maintien continu de relations favorables avec les peuples autochtones et des relations de travail favorables.

Le lecteur doit savoir qu'en conséquence d'un certain nombre de facteurs, les résultats, la performance ou les réalisations réels pourraient différer considérablement de ce qui est exprimé ou sous-entendu dans l'information prospective. Ces facteurs devraient être étudiés attentivement, et on ne saurait se fier sans réserve à l'information prospective. Les facteurs de risque susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux attentes actuelles comprennent, sans limitation : le risque que le produit tiré du placement soit inférieur au montant total offert dans le présent supplément de prospectus; l'incertitude entourant l'issue des instances réglementaires visant nos entreprises de services publics; les risques liés aux changements climatiques, les risques physiques et la perturbation des services, y compris le risque lié à la cybersécurité; les risques liés aux lois et aux règlements en matière d'environnement; l'incidence de la variabilité des conditions climatiques et des saisons sur les besoins en chauffage et en climatisation, les volumes de distribution de gaz et la production d'hydroélectricité; les risques liés au caractère concurrentiel du gaz naturel; l'incidence de pandémies et de crises de santé publique, y compris la pandémie de COVID-19; les risques liés aux projets d'investissement et l'incidence sur notre croissance continue; les risques liés à la volatilité des prix des produits de base et à l'approvisionnement en électricité; les risques associés à l'instance réglementaire de la FERC concernant ITC Midwest; et les risques de taux d'intérêt et de change. Cette liste ne contient pas tous les facteurs qui pourraient influencer sur l'information prospective que nous transmettons. Pour plus de renseignements sur nos facteurs de risque et les facteurs de risque liés aux billets, il y a lieu de consulter la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux billets », la rubrique du prospectus intitulée « Facteurs de risque », les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et nos documents d'information continue déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

Bien que nous ayons tenté de repérer les facteurs importants en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, il pourrait y avoir d'autres facteurs en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats ne se réaliseraient pas tels qu'ils sont prévus, estimés ou souhaités. L'information prospective vaut à la date du présent supplément de prospectus. Il n'y a aucune garantie que l'information prospective se révélera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information. Par conséquent, les lecteurs sont avisés de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective. Toute l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus est intégralement assujettie aux mises en garde qui précèdent et, sauf tel que l'exige la loi, nous n'assumons aucune obligation de réviser ou de mettre à jour toute information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. Les documents suivants que nous avons déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) notre notice annuelle datée du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- b) nos états financiers consolidés audités en date du 31 décembre 2021 et du 31 décembre 2020 et pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, ainsi que les notes annexes (les « **états financiers annuels** »), et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant datés du 10 février 2022 de Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L.;
- c) notre rapport de gestion daté du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2022 et établie dans le cadre de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 mai 2022 (la « **circulaire de sollicitation de procurations par la direction** »);
- e) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités au 31 mars 2022 et pour les trimestres clos les 31 mars 2022 et 2021 et les notes annexes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) notre rapport de gestion intermédiaire pour le trimestre clos le 31 mars 2022 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- g) le modèle de sommaire des modalités provisoire relatif aux billets déposé le 16 mai 2022 (le « **sommaire des modalités provisoire** »);
- h) le modèle de sommaire des modalités définitif relatif aux billets déposé le 16 mai 2022 (le « **sommaire des modalités définitif** »).

Tout document de la nature de ceux indiqués ci-dessus, toute déclaration de changement important (autre qu'une déclaration de changement important confidentielle), toute déclaration d'acquisition d'entreprise, tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) et tout supplément de prospectus contenant des renseignements additionnels ou mis à jour, que nous déposons auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus, dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration faite antérieurement ou contienne toute autre information présentée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée fait partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

Le sommaire des modalités provisoire ne comprend pas les modalités définitives du placement, dont le capital global, le prix d'émission, le taux d'intérêt et le taux d'actualisation à appliquer dans le calcul du prix établi selon le rendement des obligations du Canada (au sens attribué à ce terme ci-après) des billets, puisque ces modalités n'avaient pas été établies au moment où le sommaire

des modalités provisoire a été fourni aux investisseurs éventuels. Aux termes du paragraphe 7) de l'article 9A.3 de la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (au Québec, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), nous avons établi et déposé le sommaire des modalités définitif qui comprend ces modalités définitives ainsi qu'une version soulignée qui indique les modifications par rapport au sommaire des modalités provisoire. Le sommaire des modalités définitif et la version soulignée connexe ont été déposés sur SEDAR et peuvent être consultés au www.sedar.com.

OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée à notre secrétaire, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur notre site Web, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur SEDAR, au www.sedar.com. Les renseignements contenus sur n'importe lequel de ces sites Web ou auxquels on peut accéder au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus et ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, ni ne devraient être considérés comme en faisant partie, à moins d'y être intégrés de façon explicite.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ont été établis conformément aux PCGR des États-Unis. Certains calculs inclus dans les tableaux et d'autres données figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ont été arrondis afin d'en faciliter la présentation.

UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

Ce supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes, comportent des mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis, y compris le « bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires ajusté », le « BPA de base ajusté », le « BPA ajusté », le « ratio de distribution ajusté », les « dépenses en immobilisations », le « bénéfice net ajusté attribuable aux actionnaires ordinaires » et le « BPA ajusté aux fins de l'incitatif annuel ». Pour une description détaillée de chacune des mesures non conformes aux PCGR des États-Unis utilisées dans ce supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, et pour un rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR des États-Unis la plus directement comparable, se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis » à la page 14 du rapport de gestion annuel, à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis » à la page 8 du rapport de gestion intermédiaire et à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR des États-Unis » à la page 117 de la circulaire de sollicitation de procuration par la direction. Chaque mesure financière non conforme aux PCGR des États-Unis a été définie à la rubrique « Glossaire » aux pages 43 et 44 du rapport de gestion annuel et aux pages 18 et 19 du rapport de gestion intermédiaire, le cas échéant. Les mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis présentées dans ce supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, ont pour objectif de fournir de l'information additionnelle aux investisseurs et n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR des États-Unis; elles pourraient donc ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs et ne devraient pas être considérées de façon isolée ni remplacer les mesures de la performance préparées conformément aux PCGR des États-Unis.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») qui sont en vigueur à la date des présentes, s'ils étaient émis à la date des présentes, les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « **RPDB** ») autre qu'un RPDB auquel cotise Fortis ou un employeur avec lequel Fortis a un lien de dépendance, un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** » et, collectivement, les « **régimes exonérés** »), à condition que nos actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX et la NYSE) ou que la Société soit une « société publique », au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les billets constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, le titulaire, le souscripteur ou le rentier de tels régimes, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les billets ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, à la condition que le titulaire, le souscripteur ou le rentier du régime exonéré, selon le cas, a) n'ait pas de lien de dépendance avec Fortis aux fins de la Loi de l'impôt et b) n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits énoncées dans la Loi de l'impôt) dans Fortis. Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité avant d'investir dans les billets par l'intermédiaire d'un régime exonéré.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le présent supplément de prospectus contient des renvois au dollar américain et au dollar canadien. À moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens. Les symboles « \$ » et « \$ CA » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain. L'information est fondée sur le taux de change quotidien moyen publié par Bloomberg. Le 13 mai 2022, ce taux de change était de 1,2929 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	<u>Fin de la période</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Bas</u>	<u>Haut</u>
		(\$ CA par \$ US)		
Exercice clos le 31 décembre				
2021.....	1,2637	1,2535	1,2007	1,2964
2020.....	1,2725	1,3424	1,2688	1,4668
Trimestre clos le				
31 mars 2022.....	1,2505	1,2607	1,2430	1,2901

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire qui est donné entièrement sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus, et il doit être lu à la lumière de ceux-ci. Tous les termes clés qui sont employés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ». Voir les rubriques « Description des billets » et « Description de l'acte de fiducie ».

Émetteur :	Fortis Inc.
Placement de titres de créance :	Billets de premier rang non garantis à 4,431 % d'un capital global de 500 000 000 \$ échéant le 31 mai 2029
Prix d'offre :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets
Taux d'intérêt et dates de versement d'intérêts :	Nous verserons l'intérêt sur les billets au taux annuel de 4,431 %, à terme échu, en versements semestriels égaux, les 31 mai et 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022. Voir la rubrique « Description des billets – Intérêt et paiement ».
Dates de clôture des registres :	La date de clôture des registres relativement à une date de versement d'intérêts sur les billets sera le 15 ^e jour civil précédant chaque date de versement semestriel de l'intérêt.
Date d'échéance :	Les billets arriveront à échéance le 31 mai 2029.
Date de clôture :	Vers le 31 mai 2022 ou à toute autre date dont nous pourrions convenir avec les placeurs pour compte, mais au plus tard le 7 juin 2022.
Emploi du produit :	Le produit net du placement sera affecté au financement du remboursement des billets de premier rang non garantis de la Société à 2,85 % d'un capital global de 500 000 000 \$ échéant en décembre 2023 et aux fins générales de l'entreprise. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
Remboursement anticipé facultatif :	Les billets sont remboursables par anticipation en totalité, à tout moment, ou en partie, de temps à autre, avant l'échéance, à notre gré, au prix de remboursement anticipé applicable indiqué dans le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Description des billets – Remboursement anticipé facultatif ».
Rang :	<p>Les billets constitueront nos obligations directes, non garanties et non subordonnées, de rang égal à celui de toutes nos dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures et ayant priorité de rang quant au droit de paiement sur toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. Les billets seront dans les faits subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. Les billets seront structurellement subordonnés à toutes les dettes et aux actions privilégiées de nos filiales.</p> <p>L'acte de fiducie (au sens attribué à ce terme ci-après) régissant les billets ne prévoit pas de restrictions quant au montant des dettes supplémentaires que nos filiales et nous-mêmes pourrions contracter, notamment en ce qui a trait à la dette garantie. Il ne prévoit pas non plus de restrictions quant au montant d'actions privilégiées que nos filiales ou nous-mêmes pourrions émettre. De tels montants pourraient être élevés.</p>
Clauses restrictives :	L'acte de fiducie contient une clause restrictive qui limite notre capacité à nous regrouper ou à fusionner avec une autre société ou autre entité, ou à céder ou transférer la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et de nos actifs à une autre société ou autre entité. Cette clause restrictive est assujettie à d'importantes exceptions et réserves qui sont énoncées sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie – Regroupement, fusion, cession ou transfert ».

Notes prévues :	DBRS Limited (« DBRS ») et Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») ont respectivement attribué de manière provisoire aux billets les notes A (faible) et BBB+. Nous prévoyons que Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») attribuera aux billets la note Baa3. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres; de plus, une note est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment. Voir la rubrique « Notes ».
Rachat aux fins d'annulation :	Nous avons le droit de racheter des billets sur le marché, par appel d'offres ou par contrat de gré à gré, à l'occasion. Tous les billets que nous rachetons sont annulés, et aucun autre billet n'est émis en échange. Voir la rubrique « Description de l'acte de fiducie – Rachat aux fins d'annulation ».
Inscription à la cote / Absence de marché public :	Il n'existe aucun marché pour la vente des billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour la négociation des billets pourraient ne pas être créés ».
Forme et coupures :	Les billets seront émis sous forme de un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès du dépositaire, la CDS, ou pour son compte, au moyen du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les participations dans les titres globaux seront émises seulement en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de cette somme. Sous réserve de ce qui est indiqué sous la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », aucun billet sous forme définitive ne sera émis. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ».
Facteurs de risque :	Un placement dans les billets comporte certains risques. Vous devriez examiner attentivement toute l'information contenue dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Plus particulièrement, vous devriez évaluer les risques particuliers dont il est question sous la rubrique « Risques liés aux billets » du présent supplément de prospectus pour obtenir un énoncé des risques liés à un placement dans les billets.
Fiduciaire :	Société de fiducie Computershare du Canada.

FAITS RÉCENTS

Facilité de crédit à terme

Le 13 mai 2022, la Société a conclu une convention relative à une facilité de crédit à terme non garantie et non renouvelable avec La Banque de Nouvelle-Écosse afin d'emprunter un capital global pouvant atteindre 500 000 000 \$ US. La facilité a une durée initiale de un an et est remboursable par Fortis à tout moment sans pénalité. La facilité fournit à la Société un financement et des liquidités à court terme supplémentaires à un coût avantageux et améliore la flexibilité financière liée à la gestion des remboursements et des échéances de la dette.

Plainte de la FERC relative à ITC Midwest

Le 10 mai 2022, l'Iowa Coalition for Affordable Transmission, y compris Alliant Energy Corporation, a déposé une plainte en vertu de l'article 206 auprès de la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») visant à ramener le ratio de fonds propres d'ITC Midwest de 60 % à 53 %. Il est allégué dans la plainte qu'ITC Midwest ne satisfait pas aux trois critères de la FERC permettant l'utilisation de la structure réelle du capital d'une entreprise de services publics aux fins de tarification selon lesquels ITC Midwest doit a) émettre ses propres titres d'emprunt sans garantie, b) avoir sa propre note, et c) être dotée d'une structure faisant partie de la gamme des structures approuvées. ITC Midwest a l'intention de répondre à cette plainte et est d'avis qu'elle est sans fondement. Le calendrier et l'issue de cette poursuite demeurent incertains.

Remboursement de billets de premier rang non garantis

Le 9 mai 2022, la Société a annoncé le remboursement, avec prise d'effet le 9 juin 2022, de ses billets de premier rang non garantis à 2,85 % d'un capital global de 500 000 000 \$ échéant en décembre 2023.

Élection de nouvelles administratrices

À l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 5 mai 2022, une nouvelle administratrice, Lisa Crutchfield, a été élue pour la première fois à notre conseil d'administration. Compte tenu de l'élection de M^{me} Crutchfield, la Société compte actuellement 13 administrateurs, dont plus de la moitié sont des femmes.

Modification de la convention relative à la facilité de crédit

Le 4 mai 2022, la Société a modifié et reformulé la convention relative à sa facilité de crédit renouvelable engagée d'un capital de 1 300 000 000 \$ afin : a) de reporter de un an sa date d'échéance, soit jusqu'en juillet 2027; et b) d'introduire une structure de crédit liée à la durabilité qui lie l'atteinte des principales mesures de performance cibles de la Société en matière de diversité au sein du conseil d'administration et d'émissions de gaz à effet de serre relevant du champ d'application 1 pour la période allant de 2022 à 2025, à des ajustements annuels maximaux de la tarification marginale de +/- 5 points de base et de +/- 1 point de base pour les fonds prélevés et les fonds non prélevés, respectivement.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente notre structure du capital consolidé au 31 mars 2022 et sur une base *pro forma* à cette date, compte tenu de ce qui suit : a) le produit net du placement, déterminé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des charges estimatives liées au placement, après impôt, y compris l'emploi prévu du produit du placement, et b) les modifications relatives aux actions ordinaires, à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières, au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022, inclusivement. Se reporter aux rubriques « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt » et « Emploi du produit » dans le présent supplément de prospectus. L'information financière présentée ci-après a été préparée conformément aux PCGR des États-Unis, à l'exception de l'information financière *pro forma*, qui a été préparée conformément aux règles applicables du Canada.

	Au 31 mars 2022 (non audité)	<i>Pro forma</i> Au 31 mars 2022 (non audité)¹⁾
	(en millions de dollars)	
Total de la dette, des obligations liées aux contrats de location-acquisition et des obligations financières ²⁾ (déduction faite de la trésorerie).....	25 883	26 470
Capitaux propres		
Actions ordinaires	14 354	14 366
Actions privilégiées	1 623	1 623
Surplus d'apport	8	8
Cumul des autres éléments de perte globale	(168)	(168)
Bénéfices non distribués	3 553	3 552
Total de la structure du capital³⁾	45 253	45 851

¹⁾ Compte tenu de ce qui suit : a) le produit net du placement, déterminé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des charges estimatives liées au placement, après impôt, y compris l'emploi prévu du produit du placement, et b) les modifications relatives aux actions ordinaires, à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières, au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022, inclusivement. Se reporter aux rubriques « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt » et « Emploi du produit ».

²⁾ Comprend la dette à long terme, les obligations liées aux contrats de location-acquisition et les obligations financières, y compris la tranche courante, ainsi que les emprunts à court terme.

³⁾ Exclut les participations ne donnant pas le contrôle.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit les changements apportés à notre capital-actions et à notre capital d'emprunt au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022, inclusivement :

- a) Au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022, inclusivement, nous avons émis un total de 234 907 actions ordinaires par suite de l'exercice d'options attribuées conformément à notre régime d'options d'achat d'actions de 2012, pour une contrepartie totale d'environ 12 millions de dollars;
- b) Au cours de la période allant du 1^{er} avril 2022 au 13 mai 2022, inclusivement, notre dette à long terme consolidée, nos obligations liées aux contrats de location-acquisition et nos obligations financières, y compris les tranches courantes et les emprunts sur les facilités de crédit engagées classés en tant que dette à long terme, ont augmenté d'environ 0,6 milliard de dollars, surtout en raison des fluctuations des taux de change au cours de la période.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Conformément aux exigences des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les ratios de couverture par le bénéfice consolidé présentés ci-dessous ont été calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 mars 2022 et le 31 décembre 2021. Nos obligations au titre de l'intérêt sur toute notre dette à long terme impayée, compte tenu de l'émission des billets devant être offerts aux termes du présent supplément de prospectus, s'élevaient à 1 058 millions de dollars et à 1 068 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 mars 2022 et la période de 12 mois close le 31 décembre 2021, respectivement. Nos obligations au titre des dividendes sur toutes nos actions privilégiées de premier rang pour la période de 12 mois close le 31 mars 2022 et la période de 12 mois close le 31 décembre 2021, après rajustement pour un équivalent avant impôt, s'élevaient à 73 millions de dollars selon un taux d'imposition effectif de 14 %, et à 73 millions de dollars selon un taux d'imposition effectif de 14 %, respectivement. Notre bénéfice avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 mars 2022 et la période de 12 mois close le 31 décembre 2021 s'élevait à 2 457 millions de dollars et à 2 454 millions de dollars, respectivement, soit 2,17 fois et 2,15 fois, respectivement, nos obligations totales au titre de l'intérêt et des dividendes pour les périodes précitées.

NOTES

Le tableau suivant présente les notes et les perspectives qui ont été attribuées de façon provisoire aux billets par DBRS et S&P, ainsi que les notes et les perspectives qui devraient être attribuées aux billets par Moody's.

<u>Agence de notation</u>	<u>Note</u>	<u>Tendance</u>
DBRS	A (faible)	Stable
S&P	BBB+	s.o.
Moody's	Baa3	s.o.

DBRS attribue des notes aux titres de créance à long terme selon un barème de notation de la qualité qui s'échelonne de AAA, pour la qualité la plus élevée, à D, pour la qualité la moins élevée. La catégorie de notes « A » représente la troisième catégorie la plus élevée des 10 principales catégories utilisées par DBRS. Selon le système de notation de DBRS, la note A attribuée à des titres de créance indique que la solvabilité est bonne et que la capacité de règlement des obligations financières est considérée comme grande, mais que la solvabilité est moindre que celle d'un titre noté « AA ». En outre, selon le système de notation de DBRS, les titres notés « A » pourraient être vulnérables à des événements futurs, mais les facteurs négatifs déterminants sont considérés gérables. Le modificateur « (élevée) » ou « (faible) » qui vient qualifier une note donne une précision sur la situation à l'intérieur de la catégorie que représente la note. Les sous-catégories « haut » et « bas » ne sont pas utilisées dans les catégories AAA ou D. Les tendances attribuées par DBRS donnent une indication de l'opinion de l'agence de notation sur les perspectives d'une note, qui sont de trois catégories : positive, stable ou négative.

S&P attribue des notes aux titres de créance à long terme selon un barème de notation de la qualité qui s'échelonne de AAA, pour la qualité la plus élevée, à D, pour la qualité la moins élevée. La catégorie de notes « BBB » de S&P représente la quatrième catégorie la plus élevée des 10 principales catégories utilisées par S&P. Selon le système de notation de S&P, les titres de créance notés BBB présentent des paramètres de protection adéquats, mais des conditions économiques défavorables ou des changements de circonstances sont plus susceptibles d'entraîner un affaiblissement de la capacité du débiteur à respecter son engagement financier quant au titre. Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus ou moins pour indiquer la position relative du titre de créance au sein de la catégorie de notation. Une perspective attribuée par S&P constitue une évaluation de l'évolution possible à moyen terme (généralement de six mois à deux ans) d'une note à long terme et est classée dans l'une des cinq catégories suivantes : positive, négative, stable, en évolution ou négligeable.

Moody's attribue des notes aux titres de créance à long terme selon un barème de notation de la qualité qui s'échelonne de Aaa, pour la qualité la plus élevée, à C, pour la qualité la moins élevée. La note Baa représente la quatrième catégorie la plus élevée des neuf principales catégories utilisées par Moody's. Selon le système de notation de Moody's, les titres de créance notés Baa sont jugés de qualité moyenne et exposés à un risque de crédit modéré et, en tant que tels, peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. Moody's applique à son barème de notation des obligations de sociétés les modificateurs numériques 1, 2 et 3 pour chaque catégorie de notes allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique que le titre se classe dans la tranche supérieure de sa catégorie de notes, le modificateur 2 indique un classement dans la tranche intermédiaire et le modificateur 3 indique un classement dans la tranche inférieure. Une perspective donne l'avis de Moody's sur l'orientation probable d'une note à moyen terme et est classée dans l'une des quatre catégories suivantes : positive, négative, stable et en évolution.

Les notes attribuées aux billets par ces agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les billets puisqu'elles ne se veulent pas une appréciation du cours des billets ni de leur convenance à un investisseur en particulier. Les notes visent à présenter aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la probabilité de paiement ainsi que de la capacité et de la volonté de l'émetteur de remplir ses obligations ou ses engagements financiers à l'égard des titres émis, conformément aux modalités de ceux-ci. Les notes attribuées aux billets pourraient ne pas tenir compte de l'incidence que tous les risques pourraient avoir sur la valeur des billets, y compris les risques liés à la structure, au marché ou aux autres facteurs mentionnés dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus. Rien ne garantit que les notes seront maintenues au cours d'une période donnée ou que les agences de notation ne les modifieront pas ou ne les retireront pas complètement si, à leur avis, les circonstances le justifient; en outre, si une note est ainsi modifiée ou retirée, nous ne sommes pas tenus de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – La modification de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets ».

Nous avons effectué des paiements à DBRS, à S&P et à Moody's pour les notes qu'elles ont attribuées à notre dette à long terme et nous effectuerons des paiements à ces agences pour la confirmation de ces notes aux fins du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus. Nous avons également effectué des paiements pour certains autres services que DBRS, S&P et Moody's nous ont rendus au cours des deux derniers exercices.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités et conditions des billets et de l'acte de fiducie aux termes duquel ils seront émis. La présente description des modalités propres aux billets complète la description des modalités et des dispositions générales des titres de créance qui figure dans le prospectus relativement aux billets qui sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus et, dans la mesure où elle est incompatible avec une telle description, elle la remplace. La description ne se veut qu'un résumé des principales dispositions des billets et de l'acte de fiducie et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de ces documents. Pour connaître tous les détails de ces modalités, on se reportera à l'acte de fiducie.

Généralités

La description suivante des modalités des billets résume certaines modalités générales qui s'appliqueront aux billets.

Les billets seront émis en tant que troisième série de titres de créance de premier rang non garantis aux termes d'un acte de fiducie intervenu entre nous et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire, en date du 12 décembre 2016 (l'« **acte de fiducie principal** »), dans sa version complétée à l'occasion, notamment par un troisième acte de fiducie supplémentaire intervenu entre nous et le fiduciaire à la date de clôture à l'égard des billets (le « **troisième acte de fiducie supplémentaire** » et, conjointement avec l'acte de fiducie principal, l'« **acte de fiducie** »).

Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de cette somme, et leur capital sera illimité. Le supplément de prospectus, ainsi que le prospectus, permet le placement des billets, qui seront initialement émis à la clôture du placement pour un capital totalisant 500 000 000 \$ et qui arriveront à échéance le 31 mai 2029. Le capital, l'intérêt et la prime, s'il y a lieu, à l'égard des billets seront payés en dollars canadiens.

Nous pouvons à l'occasion, sans le consentement des porteurs existants des billets, créer et émettre d'autres billets dont les modalités et conditions sont identiques à celles des billets offerts aux termes des présentes à tous égards, sauf en ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission et, s'il y a lieu, le premier paiement d'intérêt sur ceux-ci et la date initiale d'accumulation d'intérêt. Les billets supplémentaires émis de cette manière seront regroupés avec les billets déjà en circulation et formeront une seule série avec eux.

Dans le présent supplément de prospectus, le terme « jour ouvrable » désigne, à l'égard des billets, un jour autre a) qu'un samedi ou qu'un dimanche, b) qu'un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, ont de par la loi ou par décret l'autorisation ou l'obligation de demeurer fermées, ou c) qu'un jour où le bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire est fermé.

Rang

Les billets constitueront nos obligations directes, non garanties et non subordonnées, de rang égal à celui de toutes nos dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures, et ayant priorité de rang quant au droit de paiement sur toutes nos dettes subordonnées existantes et futures, sauf dans la mesure prévue par la loi applicable. L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nos filiales ou nous-mêmes pouvons contracter, y compris en ce qui concerne la dette garantie. Il ne contient pas non plus de limite en ce qui a trait au nombre d'actions privilégiées que nos filiales ou nous-mêmes pouvons émettre. Un tel montant ou un tel nombre pourrait être élevé. En outre, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité à verser des dividendes, à effectuer des distributions ou à racheter des actions ordinaires. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons contracter et ne restreint pas notre capacité à conclure d'autres opérations qui pourraient nuire aux porteurs de billets ».

Les billets seront dans les faits subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. En date du 31 mars 2022, sur une base pro forma et compte tenu :

a) du produit net du placement, déterminé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du

placement après impôt; et b) des modifications relatives à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières pour la période allant du 1^{er} avril 2022, inclusivement, au 13 mai 2022, inclusivement, nos obligations garanties s'élevaient à environ 5,1 milliards de dollars, dont la totalité représente les dettes de nos filiales. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Les billets ne sont garantis par aucun de nos actifs et tout créancier garanti aurait une créance prioritaire sur nos actifs ».

Les billets seront structurellement subordonnés à toutes les dettes ainsi qu'aux actions privilégiées de nos filiales. En date du 31 mars 2022, sur une base pro forma et compte tenu : a) du produit net du placement, déterminé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement après impôt, y compris l'emploi prévu du produit tiré du placement; et b) des modifications relatives à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières pour la période allant du 1^{er} avril 2022, inclusivement, au 13 mai 2022, inclusivement, (i) notre dette consolidée se serait élevée à environ 26,5 milliards de dollars, dont une tranche d'environ 22,3 milliards de dollars aurait été une dette de nos filiales, et (ii) nos filiales auraient eu des actions privilégiées en circulation détenues par des personnes qui ne sont pas membres du même groupe que nous totalisant une somme négligeable. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Les billets sont structurellement subordonnés aux dettes de nos filiales et nous pourrions être incapables de générer des flux de trésorerie pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance si nos filiales ne parviennent pas à nous verser des distributions en espèces ou à rembourser les prêts que nous leur avons accordés ».

Intérêt et paiement

Les billets arriveront à échéance le 31 mai 2029, et le capital non remboursé portera intérêt au taux annuel de 4,431 %. L'intérêt sur les billets sera payable en versements semestriels égaux à terme échu les 31 mai et 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022, tant que les billets sont en circulation. Les paiements semestriels d'intérêt seront de 22,155 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets.

Si la date d'échéance pour le paiement d'intérêt ou le remboursement de capital à l'égard des billets n'est pas un jour ouvrable, le paiement ou le remboursement sera effectué le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt ne s'accumulera sur les sommes payables pour la période allant de la date d'échéance initiale au prochain jour ouvrable. L'intérêt sera payé à la personne au nom de laquelle chaque billet est inscrit à la fermeture des bureaux le quinzième jour civil précédant chaque date de paiement semestriel de l'intérêt (qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable). L'intérêt pour toute période (sauf une période de coupon complète pour un versement d'intérêt) sera calculé selon le nombre réel de jours compris dans la période sur une année de 365 jours. L'intérêt sur les billets s'accumulera à compter du 31 mai 2022 ou à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt à laquelle l'intérêt a été payé ou dûment prévu.

Remboursement anticipé facultatif

À tout moment avant le 31 mars 2029 (date qui précède de deux mois l'échéance des billets), nous aurons le droit de rembourser par anticipation les billets, en totalité ou en partie et à l'occasion, à un prix de remboursement anticipé correspondant au plus élevé des montants suivants : a) 100 % du capital des billets devant être remboursés par anticipation ou b) le prix établi selon le rendement des obligations du Canada du capital des billets devant être remboursés par anticipation, majoré, dans les deux cas, de l'intérêt couru et impayé sur le capital de ces billets jusqu'à la date du remboursement anticipé, exclusivement.

À tout moment à compter du 31 mars 2029, nous aurons le droit de rembourser par anticipation les billets, en totalité ou en partie et à l'occasion, à un prix de remboursement anticipé correspondant au capital des billets devant être remboursés par anticipation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur le capital de ces billets jusqu'à la date du remboursement anticipé, exclusivement.

Nous pouvons, à notre appréciation, imposer au remboursement anticipé une ou plusieurs conditions devant être énoncées dans l'avis de remboursement anticipé connexe et annuler un remboursement anticipé si ces conditions ne sont pas respectées.

Le terme « prix établi selon le rendement des obligations du Canada » désigne, à l'égard du capital des billets devant être remboursés par anticipation, le prix, calculé à la date du remboursement anticipé, égal à la valeur actualisée nette de tous les paiements d'intérêt et les remboursements de capital prévus relativement aux billets devant être remboursés par anticipation, de la date du remboursement anticipé jusqu'à la date marquant la fin de la durée restante, soit le 31 mars 2029, au moyen d'un taux d'actualisation équivalant à la somme du rendement des obligations du Canada (au sens attribué à ce terme ci-après) ce jour ouvrable, majoré de 0,405 %.

Le terme « rendement des obligations du Canada » désigne, à une date donnée, le rendement à l'échéance établi selon la moyenne arithmétique (arrondie à la troisième décimale) des rendements affichés à 10 h (heure de Toronto) par deux importants courtiers en placement au Canada choisis par nous conformément à l'acte de fiducie que générerait à une telle date une obligation du gouvernement du Canada non remboursable émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital et ayant une durée à courir jusqu'à l'échéance équivalant environ à la durée restante jusqu'au 31 mars 2029, dans l'hypothèse où un tel rendement serait composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues.

Procédures de remboursement anticipé

L'avis de remboursement anticipé sera remis par la poste au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date du remboursement anticipé à chaque porteur des billets devant être remboursés par anticipation ou il sera remis conformément aux procédures de la CDS à chaque porteur inscrit des billets devant être remboursés par anticipation, tant que les billets seront représentés par un ou plusieurs titres globaux. Si l'avis de remboursement par anticipation est remis et que les fonds sont déposés comme il est requis, l'intérêt cessera de s'accumuler à compter de la date du remboursement anticipé sur les billets ou les parties des billets devant être remboursés par anticipation. Si la date du remboursement anticipé n'est pas un jour ouvrable, nous paierons le prix du remboursement anticipé le jour ouvrable suivant sans intérêt ni autre paiement du fait du retard.

Fonds d'amortissement

Il n'existe aucune disposition prévoyant qu'un fonds d'amortissement est applicable aux billets.

DESCRIPTION DE L'ACTE DE FIDUCIE

L'acte de fiducie ne limite pas le montant des titres de créance, y compris des billets, que nous pouvons émettre aux termes de celui-ci. Nous pouvons émettre des titres de créance, de premier rang ou de rang inférieur, de temps à autre aux termes de l'acte de fiducie en une ou plusieurs séries en concluant des actes de fiducie supplémentaires ou avec l'autorisation de notre conseil d'administration ou d'un comité dûment autorisé. Il n'est pas nécessaire que les titres de créance d'une série soient émis au même moment, portent intérêt au même taux ou arrivent à échéance à la même date. Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons contracter et ne restreint pas notre capacité à conclure d'autres opérations qui pourraient nuire aux porteurs de billets ».

Nous exerçons nos activités principalement par l'entremise de nos filiales. Par conséquent, notre capacité de respecter nos obligations aux termes de nos titres de créance dépend surtout du bénéfice et des flux de trésorerie de ces filiales, ainsi que de la capacité de celles-ci de nous verser des dividendes ou de nous avancer ou de nous rembourser des fonds. De plus, les droits que nous et nos créanciers aurions de participer au partage des actifs d'une telle filiale en cas de liquidation de cette filiale ou de la restructuration de son capital seront assujettis aux créances prioritaires des créanciers de la filiale en question. Certaines de nos filiales ont contracté des dettes élevées pour l'exploitation et l'expansion de leurs entreprises, et nous nous attendons à ce que certaines de nos filiales continuent de le faire dans l'avenir.

Les porteurs de nos titres de créance aux termes de l'acte de fiducie auront habituellement un rang inférieur à celui des créances des créanciers de nos filiales, y compris les créanciers commerciaux, les porteurs de la dette, les créanciers garantis, les autorités fiscales, les porteurs de cautionnements et les porteurs d'actions privilégiées. Outre la dette commerciale, certaines de nos filiales d'exploitation ont des programmes permanents de dette d'entreprise qu'elles utilisent pour financer leurs activités commerciales. Les billets seront dans les faits subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. Les billets seront structurellement subordonnés à toutes les dettes ainsi qu'aux actions privilégiées de nos filiales. En outre, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité de verser des dividendes, de faire des distributions ou de racheter des actions ordinaires. Voir les sous-rubriques « – L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons contracter et ne restreint pas notre capacité à conclure d'autres opérations qui pourraient nuire aux porteurs de billets », « – Les billets ne sont garantis par aucun de nos actifs et tout créancier garanti aurait une créance prioritaire sur nos actifs » et « – Les billets sont structurellement subordonnés aux dettes de nos filiales et nous pourrions être incapables de générer des flux de trésorerie pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance si nos filiales ne parviennent pas à nous verser des distributions en espèces ou à rembourser les prêts que nous leur avons accordés » de la rubrique « Risques liés aux billets » du présent supplément de prospectus.

La description de l'acte de fiducie aux présentes n'est qu'un résumé et n'est pas censée être exhaustive et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie. Un exemplaire du troisième acte de fiducie supplémentaire sera déposé sur SEDAR, au www.sedar.com, site sur lequel l'acte de fiducie principal peut également être consulté.

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada.

Rachat aux fins d'annulation

Aux termes de l'acte de fiducie, nous avons le droit de racheter des billets sur le marché, par appel d'offres ou par contrat de gré à gré, à l'occasion. Tous les titres de créance que nous rachetons sont annulés, et aucun autre titre de créance n'est émis en échange.

Dispositions applicables à une série particulière

Un acte de fiducie supplémentaire et, si la législation applicable l'exige, un supplément de prospectus correspondant relatif à une série particulière de titres de créance énonceront les modalités particulières du placement de ces titres de créance, y compris le ou les prix auxquels les titres de créance devant être offerts seront émis. Ces modalités peuvent inclure une partie ou l'ensemble des modalités suivantes :

- a) le titre de la série;
- b) le capital total des titres de créance de la série;
- c) la ou les dates auxquelles le capital est payable ou le mode d'établissement de la ou des dates, et tout droit que nous avons de changer la date à laquelle le capital est payable;
- d) le ou les taux d'intérêt, le cas échéant, ou le mode d'établissement du ou des taux, ainsi que la ou les dates à compter desquelles l'intérêt s'accumulera;
- e) les dates de paiement de l'intérêt et la date de référence régulière pour l'intérêt payable à chaque date de paiement de l'intérêt, le cas échéant;
- f) la question de savoir si nous pouvons prolonger les délais de paiement de l'intérêt et, dans l'affirmative, les modalités de la prolongation;
- g) l'endroit ou les endroits où les paiements seront effectués;
- h) la question de savoir si nous avons l'option de rembourser par anticipation les titres de créance et, dans l'affirmative, les modalités de notre option de remboursement;
- i) toute obligation que nous avons de rembourser par anticipation les titres de créance au moyen d'un fonds d'amortissement ou d'acheter les titres de créance grâce à un fonds d'achat ou encore au gré du porteur;
- j) la question de savoir si les dispositions énoncées sous la rubrique « – Exécution de l'acte de fiducie, extinction des obligations et extinction des engagements » ne s'appliqueront pas aux titres de créance;
- k) la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués, si une autre monnaie que le dollar canadien est utilisée, et le mode d'établissement de l'équivalent de ces sommes en dollars canadiens, s'il y a lieu;
- l) la tranche du capital payable à la échéance du terme, s'il ne s'agit pas du capital intégral;
- m) la question de savoir si les titres de créance peuvent être émis sous forme de titres globaux et, dans l'affirmative, le dépositaire des titres;
- n) tout changement dans les cas de défaut ou les engagements restrictifs concernant les titres de créance;

- o) tout indice ou toute formule servant au calcul du capital, de la prime ou de l'intérêt;
- p) les modalités de la subordination de toute série de la dette subordonnée;
- q) si le capital payable à la date d'échéance ne peut être établi à une ou plusieurs dates avant la date d'échéance, la somme qui sera réputée être ce capital ou son mode de calcul;
- r) la personne à laquelle l'intérêt sera payable s'il ne s'agit pas de la personne au nom de laquelle le titre de créance est inscrit à la date de référence régulière pour ce paiement d'intérêt;
- s) toutes autres modalités.

Nous émettrons les titres de créance de chaque série sous forme nominative seulement, sans coupon, et aucuns frais de service ne seront imposés pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de titres de créance. Nous pourrions, toutefois, exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou toute autre charge payable au gouvernement dans le cadre de ces transferts ou de ces échanges (à l'exception de certains échanges qui ne constituent pas un transfert comme le prévoit l'acte de fiducie). Sous réserve des modalités de l'acte de fiducie et des limites imposées par la CDS et le fiduciaire qui sont applicables aux titres globaux, les transferts et les échanges de titres de créance pourront être effectués au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire ou à tout autre bureau que nous désignons à cette fin.

Les titres de créance pourront être émis en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. Nous pourrions, à l'occasion, présenter des titres de créance signés au fiduciaire pour authentification, et le fiduciaire les authentifiera à notre demande écrite et à certaines autres conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Nous pourrions offrir et vendre les titres de créance, y compris des titres de créance initialement émis à escompte, à un prix considérablement inférieur à leur capital.

Titres globaux

Nous pourrions émettre une partie ou la totalité des titres de créance sous forme de titres inscrits en compte. Ces titres seront représentés par un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs. Nous immatriculerons chaque titre global auprès ou au nom d'un dépositaire de titres. Chaque titre global sera déposé auprès du dépositaire de titres ou de son prête-nom ou de son propre dépositaire.

Tant que le dépositaire de titres ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un titre global représentant des titres de créance, cette personne sera considérée comme l'unique propriétaire et porteur du titre global et des titres qu'il représente à toutes fins utiles. Sauf dans certaines circonstances limitées, les propriétaires véritables de participations dans un titre global :

- a) ne peuvent faire immatriculer le titre global ni aucun titre de créance à leur nom;
- b) ne peuvent recevoir ni avoir le droit de recevoir de certificat matériel des titres de créance en échange du titre global;
- c) ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs du certificat global ni d'aucun titre de créance à toutes fins utiles aux termes des titres applicables ou de l'acte hypothécaire ou de l'acte de fiducie connexe.

Nous ferons tous les versements de capital, de prime ou d'intérêt à l'égard d'un titre global au dépositaire de titres ou à son prête-nom en tant que porteur du titre global. Les lois de certains territoires exigent que certains souscripteurs ou acquéreurs de titres reçoivent des titres matériels en forme définitive. Ces lois pourraient entraver la capacité de transférer la propriété véritable d'une participation dans un titre global.

La propriété véritable de participations dans un titre global sera limitée aux institutions détenant un compte auprès du dépositaire de titres ou de son prête-nom, appelés « adhérents » dans les présentes, et aux personnes qui détiennent la propriété véritable d'une participation par l'intermédiaire d'adhérents. Dès l'émission d'un titre global représentant des titres de créance, le dépositaire de titres inscrira, dans son système d'inscription et de transfert en compte, les montants en capital des titres de créance

représentés par le titre global au crédit des comptes de ses adhérents. La propriété véritable de participations dans un titre global sera inscrite uniquement sur les registres tenus par :

- a) le dépositaire de titres, à l'égard des participations des adhérents;
- b) un adhérent, à l'égard des participations que l'adhérent détient pour le compte d'autres personnes,

et le transfert de cette propriété véritable sera effectué uniquement sur ces registres.

Les adhérents auront la responsabilité d'effectuer les paiements devant être faits aux porteurs véritables des participations qu'ils détiennent. Le dépositaire de titres peut, à l'occasion, adopter diverses politiques et procédures régissant les paiements, les transferts, les échanges et autres éléments relatifs à la propriété véritable de participations dans un titre global. Le fiduciaire et nous-mêmes et nos mandataires respectifs déclinons toute responsabilité ou obligation que ce soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres du dépositaire de titres ou d'un adhérent relatifs à la propriété véritable d'une participation dans un titre global représentant des titres de créance, des paiements effectués au titre de la propriété véritable de ces participations ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à la propriété véritable de ces participations.

Remboursement anticipé

Nous pouvons rembourser les billets par anticipation uniquement suivant un avis envoyé par la poste au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour ce remboursement. Cet avis peut stipuler que le remboursement anticipé sera conditionnel à la réception par le fiduciaire, ou par l'agent payeur concerné, de fonds suffisants pour assurer le versement du capital, de la prime et de l'intérêt sur les billets devant être remboursés par anticipation à la date fixée pour ce remboursement et que, si le fiduciaire ou l'agent payeur concerné ne reçoit pas ces fonds, l'avis de remboursement anticipé ne s'appliquera pas et nous ne serons pas tenus de rembourser ces billets par anticipation. Si moins de la totalité des billets doivent être remboursés par anticipation, le fiduciaire choisira les billets à rembourser par anticipation au moyen de la méthode qu'il juge juste et appropriée.

Nous ne serons pas tenus de faire ce qui suit :

- a) émettre des billets, inscrire le transfert de billets ou échanger des billets au cours de la période de 15 jours précédant la date de la mise à la poste de l'avis indiquant les billets choisis en vue de leur remboursement anticipé;
- b) inscrire le transfert de billets ou échanger des billets choisis en vue de leur remboursement anticipé, à l'exception de la partie non remboursée par anticipation d'un billet devant être remboursé partiellement.

Nous pouvons, à notre appréciation, imposer au remboursement anticipé une ou plusieurs autres conditions devant être énoncées dans l'avis de remboursement anticipé connexe et annuler un remboursement anticipé si ces conditions ne sont pas respectées.

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte de fiducie stipule que, sauf en cas de défaut, nous pouvons nous regrouper ou fusionner avec une autre société ou autre entité ou céder ou transférer la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et de nos actifs à une autre société ou autre entité. Toute entité remplaçante doit toutefois prendre en charge nos obligations aux termes de l'acte de fiducie et des titres de créance émis en vertu de celui-ci, et nous devons remettre au fiduciaire une déclaration de certains de nos dirigeants et un avis de conseillers juridiques attestant que toutes les conditions de l'acte de fiducie relatives à l'opération sont remplies. Dès que ces conditions sont remplies, l'entité remplaçante nous succédera et se substituera à nous aux termes de l'acte de fiducie, et nous serons relevés de nos obligations aux termes de l'acte de fiducie et des titres de créance.

Modification; renonciation

Nous pouvons modifier l'acte de fiducie avec le consentement des porteurs de la majorité du capital des titres de créance en circulation de toutes les séries de titres de créance qui sont touchées par la modification votant en tant que porteurs d'une même catégorie. Le consentement du porteur de chaque titre de créance en circulation touché par la modification est toutefois requis pour apporter une modification qui aurait pour effet :

- a) de changer la date d'échéance du capital ou de tout versement de capital ou d'intérêt sur ce titre de créance;
- b) de réduire le capital, le taux d'intérêt ou la prime payable au remboursement anticipé de ce titre de créance;
- c) de réduire le capital dû et exigible à la échéance du terme;
- d) de changer la monnaie du versement du capital, de la prime ou de l'intérêt sur ce titre de créance;
- e) d'entraver le droit d'instituer une poursuite en vue de faire effectuer ce versement à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé ou ultérieurement;
- f) de réduire le pourcentage du capital des titres de créance de toute série qui est requis en vue de modifier l'acte de fiducie, de renoncer au respect de certaines de ses dispositions restrictives ou de renoncer à faire valoir des droits à l'égard de certains défauts;
- g) sous réserve de certaines exceptions, de modifier les dispositions de l'acte de fiducie régissant les modifications apportées à l'acte de fiducie ou régissant la renonciation à des engagements ou la renonciation à faire valoir des droits à l'égard de défauts antérieurs.

En outre, nous pouvons modifier l'acte de fiducie à certaines autres fins, sans le consentement des porteurs de titres de créance.

Les porteurs de la majorité du capital des titres de créance en circulation d'une série donnée peuvent renoncer, à l'égard de la série en question, au respect de certaines dispositions restrictives que nous impose l'acte de fiducie. Les porteurs de la majorité du capital des titres de créance en circulation de toutes les séries aux termes de l'acte de fiducie à l'égard desquelles un défaut s'est produit et persiste, votant en tant que porteurs d'une même catégorie, peuvent renoncer à faire valoir des droits découlant de ce défaut pour toutes ces séries, sauf s'il s'agit d'un défaut de versement du capital, de la prime ou de l'intérêt sur un titre de créance ou d'un défaut à l'égard d'un engagement ou d'une disposition qui ne peut être modifié sans le consentement du porteur de chaque titre de créance en circulation de la série touchée.

Cas de défaut

Les événements suivants constituent des cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de toute série de titres de créance :

- a) le défaut de verser, à échéance, le capital ou une prime sur un titre de créance de la série en question;
- b) le défaut de verser, à échéance, l'intérêt sur un titre de créance de la série en question qui persiste pendant 60 jours; à cette fin, la date d'échéance de l'intérêt est la date à laquelle nous sommes tenus de faire ce versement à la suite d'un report des versements d'intérêts que nous effectuons conformément aux modalités de titres de créance qui permettent de tels reports;
- c) le défaut de faire un paiement au fonds d'amortissement exigible à l'égard d'un titre de créance de la série en question qui persiste pendant 60 jours;
- d) le défaut de respecter l'engagement dont il est question sous la sous-rubrique « – Regroupement, fusion, cession ou transfert »;
- e) le défaut de respecter tout autre engagement contenu dans l'acte de fiducie (autre qu'un engagement expressément inclus à l'avantage exclusif d'autres séries) qui persiste pendant 90 jours après la date à laquelle le fiduciaire nous remet un avis écrit dénonçant ce défaut ou après la date à laquelle les porteurs d'au moins 33 % des titres de créance en circulation de cette série et le fiduciaire nous remettent un tel avis;
- f) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation nous touchant.

Si le cas de défaut mentionné au point e) ci-dessus se produit, le fiduciaire peut prolonger le délai de grâce. En outre, si les porteurs d'une série particulière ont donné un avis de défaut, les porteurs d'au moins le même pourcentage de titres de créance de cette série peuvent, avec le fiduciaire, également prolonger le délai de grâce. Le délai de grâce sera automatiquement prolongé si nous avons entrepris et poursuivons avec diligence une mesure corrective à l'intérieur du délai de grâce initial.

Nous pouvons établir des cas de défaut supplémentaires pour des séries particulières.

Si un cas de défaut à l'égard de titres de créance d'une série donnée se produit et persiste, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 33 % du capital des titres de créance en circulation de la série en question peuvent déclarer que le capital de tous les titres de créance de cette série est immédiatement dû et exigible. Toutefois, le fiduciaire ou les porteurs seront réputés avoir renoncé à faire valoir leurs droits découlant de ce défaut après cette déclaration, mais avant l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance à l'égard du versement des sommes exigibles, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) nous avons payé ou déposé auprès du fiduciaire la totalité de l'intérêt en souffrance, du capital et de toute prime exigibles autrement qu'en raison de la déclaration, ainsi que l'intérêt sur ces sommes, et l'intérêt sur l'intérêt en souffrance, dans la mesure permise par la loi, dans chaque cas à l'égard de la série en question, de même que toute somme due au fiduciaire;
- b) tous les cas de défaut à l'égard de la série en question, autres que le défaut de verser le capital qui est devenu exigible uniquement en raison de la déclaration, ont été corrigés ou les droits découlant de ce défaut ont fait l'objet d'une renonciation.

Le fiduciaire n'est nullement obligé d'exercer l'un quelconque de ses droits ou pouvoirs à la demande ou selon les instructions des porteurs de titres de créance à moins que ceux-ci ne lui offrent une garantie ou une indemnité contre les coûts, les frais et les obligations qu'ils pourraient devoir engager ou subir en conséquence. Les porteurs de la majorité du capital des titres de créance en circulation de toute série ont, sous réserve de certaines exceptions, le droit d'indiquer la date, le mode et le lieu de tenue de toute instance en vue d'exercer un recours ouvert au fiduciaire ou d'exercer un pouvoir du fiduciaire à l'égard de ces titres de créance. Le fiduciaire peut ne pas donner aux porteurs d'une série un avis dénonçant un défaut, sauf s'il s'agit d'un défaut de versement du capital ou de l'intérêt ou d'un versement au fonds d'amortissement ou d'achat, s'il juge de bonne foi que le fait de ne pas donner cet avis est dans l'intérêt des porteurs.

Le porteur d'un titre de créance a le droit absolu et inconditionnel de recevoir le versement du capital et de toute prime et, dans certaines limites, de l'intérêt sur ce titre de créance à sa date d'échéance ou à sa date de remboursement anticipé et d'exiger le versement de ces sommes.

Nous sommes tenus de remettre chaque année au fiduciaire une déclaration de certains de nos dirigeants attestant que nous ne sommes pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, s'il s'est produit un défaut, précisant la nature de ce défaut et notre situation.

Versements; agent payeur

L'agent payeur versera le capital d'un titre de créance uniquement si celui-ci lui est remis. L'agent payeur versera l'intérêt sur les titres de créances émis sous forme de titres globaux par virement télégraphique au porteur de ces titres globaux. L'agent payeur versera l'intérêt sur les titres de créance qui ne sont pas émis sous forme de titres globaux à son bureau ou, à notre gré, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par virement télégraphique à un compte ouvert dans une institution bancaire au Canada que le bénéficiaire de cet intérêt désigne par écrit au fiduciaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de ce versement;
- b) par chèque expédié par la poste à l'adresse du bénéficiaire de cet intérêt qui figure dans le registre tenu pour ces titres de créance.

Le fiduciaire agira comme agent payeur à l'égard de cette série de titres de créance, et son bureau des services fiduciaires aux entreprises sera l'établissement où il interviendra comme agent payeur. Nous pouvons, toutefois, remplacer l'agent payeur ou en ajouter de nouveaux ou approuver tout changement de l'établissement où il intervient comme agent payeur.

Toute somme que nous aurons versée au fiduciaire ou à un agent payeur au titre du capital, d'une prime ou de l'intérêt à l'égard d'un titre de créance et qui n'a pas été réclamée à la fin de la deuxième année suivant son échéance nous sera remise sur demande. Après que cette somme nous aura été remise, les porteurs devront s'adresser à nous pour obtenir le versement de cette somme.

Exécution de l'acte de fiducie, extinction des obligations et extinction des engagements

Sur demande écrite de notre part, l'acte de fiducie est exécuté (sauf en ce qui concerne certaines obligations et certains droits prévus dans l'acte de fiducie qui demeurent en vigueur après son exécution), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) tous les titres de créance ont été remis au fiduciaire en vue de leur annulation ou tous les titres de créance qui n'ont pas été remis au fiduciaire en vue de leur annulation sont dus et exigibles dans un délai de un an (à leur échéance ou en raison de leur remboursement anticipé), et nous avons déposé auprès du fiduciaire des fonds ou des obligations du gouvernement d'un montant suffisant pour payer et acquitter ces titres de créance à leur date d'échéance ou date de remboursement anticipé applicable (y compris, le capital, toute prime et l'intérêt);
- b) nous avons payé ou fait payer toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie;
- c) nous avons remis au fiduciaire l'attestation d'un dirigeant et l'avis de conseillers juridiques indiquant que toutes les conditions préalables à l'exécution de l'acte de fiducie ont été respectées.

L'acte de fiducie stipule que nous pouvons :

- a) être déchargés de nos obligations, sous réserve de certaines exceptions limitées, à l'égard d'une série de titres de créance donnée, comme le prévoit l'acte de fiducie, une telle libération étant appelée une « extinction des obligations » dans le présent supplément de prospectus;
- b) être libérés de nos obligations aux termes de certains engagements restrictifs établis spécialement à l'égard d'une série de titres de créance donnée, comme le prévoit l'acte de fiducie, une telle libération étant appelée une « extinction des engagements » dans le présent supplément de prospectus.

L'extinction des obligations ou l'extinction des engagements nécessitent de notre part le respect de certaines conditions. Ces conditions incluent le dépôt irrévocable auprès du fiduciaire, en fidéicommiss, de fonds ou d'obligations du gouvernement dont les versements prévus de capital et d'intérêt fourniraient des fonds suffisants pour verser le capital, et la prime et l'intérêt s'il y a lieu, sur ces titres de créance aux dates d'échéance de ces versements ou au remboursement anticipé.

Après une extinction des obligations, le paiement des titres de créance qui en font l'objet ne peut être avancé en raison de la survenance d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie. Après une extinction des engagements, le paiement des titres de créance ne peut être avancé en invoquant les engagements dont nous avons été libérés. Une extinction des obligations peut survenir après une extinction des engagements.

Renseignements sur le fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire. Certaines de nos filiales ont des comptes de dépôt auprès du fiduciaire ou de membres du même groupe que lui et entretiennent des relations bancaires avec eux. Le fiduciaire ou des membres du même groupe que lui peuvent également agir comme fiduciaire ou mandataire en vertu d'autres actes de fiducie ou d'autres conventions aux termes desquels nous ou certaines de nos filiales avons des titres en circulation.

Le fiduciaire n'exécutera que les fonctions qui sont expressément prévues par l'acte de fiducie, à moins qu'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ne se produise et persiste. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire exercera le même degré de soin qu'une personne prudente exercerait dans la conduite de ses propres affaires.

Lois applicables

L'acte de fiducie, les actes de fiducie supplémentaires et les titres de créance sont régis par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, et doivent être interprétés conformément à ces lois.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Sauf indication contraire ci-après, les billets seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être acquis ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom, ce qui inclut un courtier en valeurs mobilières, une banque et une société de fiducie. À la date de clôture, nous ferons remettre à la CDS ou à son prête-nom, et ferons inscrire au nom de la CDS ou de son prête-nom, un certificat global représentant les billets (le « **billet global** »). Les participations dans les billets seront émises seulement en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de cette somme. Sauf indication contraire ci-après, aucun souscripteur ou acquéreur de billets n'a droit à un certificat ou à un autre instrument délivré par nous ou par la CDS attestant son droit de propriété à l'égard du titre en question et aucun souscripteur ou acquéreur ne sera mentionné dans les registres tenus par la CDS, sauf sous forme d'une inscription en compte de l'adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur ou acquéreur de billets recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les billets auront été achetés, conformément aux pratiques et aux procédés du courtier inscrit. Les pratiques varient d'un courtier inscrit à l'autre, mais les avis d'exécution sont habituellement délivrés rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. Il incombe à la CDS d'établir et de tenir à jour les inscriptions en compte de ses adhérents ayant des intérêts dans les billets. Aucun certificat matériel attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs ou aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'immatriculation des billets se fera par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS.

Ni Fortis ni les placeurs pour compte ni les membres de leur groupe respectif n'engageront leur responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des billets détenus par la CDS ou aux paiements faits à leur égard; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux billets; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de celle-ci et portant sur les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou sur l'ordre de ses adhérents, ou la description de ce qui précède figurant dans le présent supplément de prospectus. Les règles qui régissent la CDS prévoient que cette dernière agit en tant que mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, les adhérents n'ont de recours que contre la CDS, et les personnes autres que les adhérents ayant un intérêt dans les billets n'ont de recours que contre les adhérents pour ce qui est des paiements par nous ou pour notre compte à la CDS à l'égard des billets. Voir la sous-rubrique « – Versement des intérêts et d'autres sommes ».

La capacité d'un propriétaire véritable de billets de donner ces billets en garantie ou de prendre une autre mesure relativement à ses intérêts dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Si : a) un tel droit est exigé par la législation applicable, selon notre jugement; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) la CDS nous avise qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du billet global et que nous ne parvenons pas à trouver un successeur qualifié; d) nous établissons que la CDS ne souhaite plus ou ne peut plus, notamment parce qu'elle n'a plus les qualités requises, s'acquitter correctement de ses responsabilités à titre de porteur du billet global et que nous ne parvenons pas à trouver un successeur qualifié; e) nous signons et remettons au fiduciaire un ordre écrit selon lequel la totalité ou une partie du billet global doit être ainsi échangée; f) la CDS cesse d'être une chambre de compensation ou cesse par ailleurs d'être admissible en tant que dépositaire et que nous n'arrivons pas à trouver un successeur qualifié; g) nous déterminons que les billets ne seront plus détenus en tant que billets inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS; ou si h) après la survenance d'un cas de défaut (au sens attribué à ce terme dans l'acte de fiducie), la CDS avise le fiduciaire qu'elle a reçu des adhérents, agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant, au total, plus de 50 % du capital global des billets en circulation, un avis écrit selon lequel le maintien du système d'inscription en compte de la CDS à l'égard des billets n'est plus dans leur intérêt, des certificats représentant les billets sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables d'intérêts dans le billet global ou à leurs prête-noms.

Modes de transfert ou de remboursement anticipé

Le transfert ou le remboursement anticipé de billets seront effectués par l'intermédiaire des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges tenus par la CDS ou par son prête-nom en ce qui concerne les intérêts des adhérents et au moyen des registres des adhérents en ce qui concerne les intérêts des personnes qui ne sont pas des adhérents. Les porteurs de billets

qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou transférer autrement la propriété véritable ou tout autre intérêt à l'égard des billets ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Versement des intérêts et d'autres sommes

Nous effectuerons les versements de capital, d'intérêts et de primes, s'il y a lieu, sur les billets à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des billets. Tant et aussi longtemps qu'ils seront propriétaires inscrits des billets, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des billets aux fins de la réception des paiements se rapportant aux billets. Nous ne pratiquerons aucune retenue sur les versements de capital, d'intérêts ou de primes effectués aux porteurs résidant à l'extérieur du Canada en application de la Loi de l'impôt, sauf si la loi l'exige. L'acte de fiducie ne prévoit pas le versement d'intérêts accrus ou d'une autre somme dans l'éventualité où nous serions tenus de par la loi de pratiquer une retenue à l'endroit d'un porteur résidant à l'extérieur du Canada.

Nous nous attendons à ce que la CDS ou son prête-nom, sur réception de tout paiement relatif aux billets, porte au crédit des comptes des adhérents, à la date où la somme est payable, des sommes proportionnelles à leurs intérêts véritables respectifs dans le capital des billets tels qu'ils sont consignés dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Nous prévoyons également que les paiements effectués par les adhérents aux propriétaires d'intérêts véritables dans ces billets détenus par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les valeurs mobilières détenues pour le compte de clients qui sont émises au porteur ou inscrites au nom d'une maison de courtage, et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Notre responsabilité et notre obligation à l'égard des billets émis sous forme d'inscription en compte se limitent à payer toute somme due à l'égard de ces billets à la CDS ou à son prête-nom.

EMPLOI DU PRODUIT

Si le montant total des billets offerts aux termes des présentes est vendu intégralement, le produit net du placement sera d'environ 497 650 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte ainsi que des frais du placement, qui sont estimés à 500 000 \$. Le produit net du placement sera affecté au financement du remboursement des billets de premier rang non garantis à 2,85 % d'un capital global de 500 000 000 \$ de la Société échéant en décembre 2023 et aux fins générales de l'entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 16 mai 2022 entre nous et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que des souscripteurs ou acquéreurs achètent, à la date de clôture, sous réserve des modalités et des conditions prévues dans cette convention, jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ de capital des billets pour une contrepartie totale pouvant aller jusqu'à 500 000 000 \$, plus les intérêts courus, s'il y a lieu, du 31 mai 2022 à la date de remise, qui nous est payable en espèces contre remise des billets. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte toucheront pour les services rendus une rémunération de placement pour compte (la « **rémunération des placeurs pour compte** ») correspondant à 3,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets vendus. Si le montant total des billets n'est pas vendu intégralement, la rémunération des placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence. Même si les placeurs pour compte ont convenu de faire des efforts raisonnables pour vendre les billets faisant l'objet des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets qui n'auront pas été vendus.

Dans l'hypothèse de la vente de la totalité des billets d'un capital global de 500 000 000 \$, le prix d'offre totalisera 500 000 000 \$, la rémunération totale des placeurs pour compte s'élèvera à 1 850 000 \$ et le produit net nous revenant s'élèvera à environ 497 650 000 \$, déduction faite des frais du placement, qui sont estimés à 500 000 \$, lesquels, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur nos fonds généraux.

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu à la date de clôture, mais au plus tard le 7 juin 2022.

Il n'existe aucun marché pour la vente des billets, et il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs des billets de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Nous n'avons pas l'intention de faire inscrire les billets à la cote d'une bourse de valeurs, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et sur la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations

réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Risques liés aux billets – Des marchés actifs pour la négociation des billets pourraient ne pas être créés ».

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, à aucun moment pendant la période se terminant à la date à laquelle le processus de vente des billets et les activités de stabilisation relatives aux cours des billets prennent fin, offrir d'acheter ou acheter les billets. La restriction qui précède fait l'objet d'exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client, sauf certains clients désignés, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le placeur pour compte concerné, ou si l'ordre a été sollicité, que la sollicitation a eu lieu avant le début de la période de restriction prescrite. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve de la législation applicable, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets faisant l'objet des présentes à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment sans préavis.

Les billets ne sont pas et ne seront pas inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ou livrés, directement ou indirectement, ou vendus aux États-Unis, à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, à moins d'être inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou à moins qu'une dispense de l'application des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières étatique applicable ne soit ouverte. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis.

Les obligations des placeurs pour compte prévues dans la convention de placement pour compte sont individuelles et non solidaires, et les placeurs pour compte peuvent y mettre fin à leur appréciation dans certaines circonstances, y compris à la survenance de certains événements déterminés. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte pourraient avoir droit à une indemnisation de notre part à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada découlant du placement, ou ils pourraient avoir droit à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient devoir faire à cet égard.

BMO Marchés des capitaux, Marchés des capitaux CIBC, Banque Scotia, VMTD, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Merrill Lynch, Morgan Stanley, MUFG et Wells Fargo sont respectivement membres du même groupe qu'une institution financière qui, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, nous a accordé à nous et/ou à nos filiales, des facilités de crédit, ou détient d'autres créances que nous et/ou nos filiales avons contractées. En conséquence, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » aux placeurs pour compte au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun des placeurs pour compte ne recevra d'autre avantage direct du placement que la rémunération des placeurs pour compte qui s'y rapporte. La décision de placer les billets aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous et les placeurs pour compte. Aucune banque n'a pris part à cette décision ou à l'établissement des modalités. En date du 13 mai 2022, un montant total approximatif de 0,9 milliard de dollars de notre dette existante était impayé. Nos filiales et/ou nous-mêmes respectons à tous égards importants nos obligations respectives aux termes de la dette existante. Depuis que la dette existante a été contractée, les prêteurs qui l'ont consentie n'ont renoncé à aucun recours découlant d'un manquement à cette dette; aucun changement important n'est survenu dans notre situation financière ou celle de nos filiales; sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus); et la valeur de toute garantie pour la dette existante n'a pas changé, sauf dans le cours normal des affaires.

Certains des placeurs pour compte et des membres du même groupe qu'eux nous ont fourni, à l'occasion, et pourraient nous fournir dans l'avenir, des services-conseils financiers et des services bancaires d'investissement pour lesquels ils ont reçus ou recevront une rémunération habituelle.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de façon générale à un porteur de billets (un « **porteur** ») qui acquiert à titre de propriétaire véritable les billets dans le cadre du présent

placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : a) est un résident ou est réputé être un résident du Canada; b) détient les billets à titre d'immobilisations et c) n'a aucun lien de dépendance avec Fortis et n'est pas affilié à celle-ci. Si le porteur ne détient pas un billet dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne l'a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, le billet sera généralement considéré comme une immobilisation pour ce porteur. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est fait et toutes les années d'imposition subséquentes, soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix et s'il est souhaitable pour eux de le faire compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux biens « évalués à la valeur du marché » et des règles relatives aux « titres de créance déterminés »; b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt; c) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne conformément aux règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle », au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt; ou d) qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard d'un billet. Ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les billets.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives en vigueur publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées dans la forme proposée. Le résumé ne présente pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient compte d'aucun changement apporté à la législation par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte de législations ou de considérations en matière d'impôt provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration n'est faite à un porteur en particulier relativement aux incidences fiscales. Par conséquent, les porteurs existants et éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales pour eux de l'acquisition de billets dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales s'appliquant à d'autres personnes que les porteurs, et ces personnes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets aux termes de la Loi de l'impôt et des lois de tout territoire dans lequel ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Imposition des intérêts sur les billets

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son bénéfice pour une année d'imposition donnée, les intérêts courus sur un billet qui lui reviennent jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il doit recevoir ou a reçus avant la fin de l'année d'imposition, y compris au remboursement anticipé ou au remboursement à l'échéance, sauf si ces sommes ont été incluses dans le calcul de son bénéfice pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les intérêts sur un billet qu'il a reçus ou doit recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur suit habituellement pour calculer son revenu), y compris au remboursement anticipé ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Si le capital d'un billet est supérieur au prix d'émission de celui-ci, l'excédent (l'« escompte ») pourrait devoir être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur soit (i) pour chaque année d'imposition pendant laquelle la totalité ou une partie de cette somme s'accumule (dans les circonstances où l'escompte est ou est réputé être de l'intérêt), soit (ii) pour chaque année d'imposition au cours

de laquelle l'escompte est reçu ou devient exigible par le porteur. Les porteurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité concernant le traitement de tout escompte.

Toute prime que Fortis paie à un porteur après avoir exercé son droit de rembourser les billets avant leur échéance (y compris un remboursement anticipé ou un rachat aux fins d'annulation (sauf un achat sur le marché libre effectué de la manière dont procéderait normalement un membre du public pour acheter un tel titre de créance sur le marché libre)) sera généralement réputée reçue par le porteur à titre d'intérêts sur les billets au moment du paiement de la prime et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui auraient été versés ou payables par nous sur le billet pour l'année d'imposition se terminant après le remboursement anticipé, où sa valeur n'est pas supérieure à celle de ces intérêts au moment du remboursement anticipé et où elle n'a pas par ailleurs été incluse dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Disposition des billets

À la disposition réelle ou réputée d'un billet, y compris au moment d'un paiement à l'échéance, au remboursement anticipé ou au rachat aux fins d'annulation, toute prime réputée reçue à titre d'intérêts et les intérêts courus sur le billet jusqu'à la date de la disposition seront inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de la disposition s'ils n'ont pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition en cause ou pour une année d'imposition antérieure, et ils seront exclus du calcul du produit de disposition du billet revenant au porteur. Un porteur pourrait également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tout escompte qui est reçu ou qui devient exigible par lui.

La disposition réelle ou réputée d'un billet par un porteur, y compris au moment d'un paiement à l'échéance, au remboursement anticipé ou au rachat aux fins d'annulation, donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des intérêts courus ou de toute somme réputée reçue à titre d'intérêts ainsi que des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au montant du prix de base rajusté du billet. Le prix de base rajusté d'un billet acquis par un porteur sera établi en calculant la moyenne du coût de ce billet et, s'il y a lieu, du prix de base rajusté de tous les autres billets constituant des biens identiques au billet, aux fins de la Loi de l'impôt, qui sont la propriété du porteur à titre d'immobilisations au moment en cause.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette même année. L'excédent des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition donnée sur les gains en capital imposables pour cette même année peuvent généralement faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou faire l'objet d'un report prospectif et être déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital nets imposables réalisés pendant l'année d'imposition en cause, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt à cet égard. Les gains en capital que réalise un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent entraîner un passif d'impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable additionnel

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » ou une « SPCC en substance » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placements, y compris sur des sommes au titre des intérêts et des gains en capital imposables gagnés sur un billet ou réalisés à l'égard d'un billet.

RISQUES LIÉS AUX BILLETS

Un placement dans les billets offerts aux termes des présentes comporte certains risques. Le souscripteur ou l'acquéreur éventuel de billets devrait examiner attentivement les facteurs de risque dont il est question sous :

- a) la rubrique « Risques d'affaires » figurant aux pages 25 à 32 du rapport de gestion annuel;

- b) la note 25 « Juste valeur des instruments financiers et gestion du risque » figurant aux pages 42 à 45 des états financiers annuels;
- c) la rubrique « Risques d'affaires » figurant à la page 14 du rapport de gestion intermédiaire;
- d) la note 12 « Juste valeur des instruments financiers et gestion du risque » figurant aux pages 13 à 16 des états financiers intermédiaires,

chacun de ces éléments étant intégré par renvoi dans les présentes et sous la rubrique « Facteurs de risque » figurant aux pages 19 et 20 du prospectus qui accompagne les présentes. De plus, avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels de billets devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risque énoncés ci-après qui ont trait aux billets, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus, les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et dans tous les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi.

La modification de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets

Dans le cadre du présent placement, nous prévoyons que DBRS, S&P et Moody's attribueront des notes aux billets. Ces notes ont une portée limitée et pourraient ne pas tenir compte de tous les risques importants liés à la structure, au marché ou à d'autres facteurs liés à la valeur des billets, mais reflètent uniquement l'avis de chaque agence de notation au moment où la note est attribuée. Rien ne garantit que les notes attribuées aux billets demeureront en vigueur pendant une période donnée ou qu'elles ne seront pas abaissées, suspendues ou retirées entièrement par une ou plusieurs des agences si, selon leur jugement respectif, les circonstances le justifient.

Les agences de notation évaluent les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités dans leur ensemble et peuvent modifier la note qu'elles nous attribuent en fonction de leur vision globale de ces secteurs. Des modifications ou des révisions à la baisse, réelles ou anticipées, de nos notes, y compris toute annonce selon laquelle nos notes font l'objet d'un nouvel examen en vue d'une révision à la baisse, pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des billets et augmenter nos coûts d'emprunt.

L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons contracter et ne restreint pas notre capacité à conclure d'autres opérations qui pourraient nuire aux porteurs de billets

L'acte de fiducie aux termes duquel les billets seront émis ne limite pas le montant de la dette que nous ou nos filiales pouvons contracter, y compris la dette garantie. Il ne contient pas non plus de limite en ce qui a trait au nombre d'actions privilégiées que nos filiales ou nous-mêmes pouvons émettre. Un tel montant ou un tel nombre pourrait être élevé. Il ne contient pas d'engagements financiers ou d'autres dispositions qui procureraient aux porteurs de billets une protection importante dans l'éventualité où nous participerions à une opération à fort effet de levier. En outre, l'acte de fiducie ne limite pas notre capacité à verser des dividendes, à effectuer des distributions ou à racheter des actions ordinaires ou des actions privilégiées. En conséquence de ce qui précède, lorsque vous évaluez les modalités des billets, vous devez savoir que les modalités de l'acte de fiducie et des billets ne limitent pas notre capacité à prendre part ou être partie à divers événements, opérations et situations qui pourraient avoir une incidence défavorable sur votre placement dans les billets.

Nous pourrions être incapables de générer des flux de trésorerie suffisants pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance, y compris les billets

Nous ne pouvons pas vous garantir que notre entreprise générera des flux de trésorerie suffisants pour nous permettre de nous acquitter de nos dettes, y compris les billets, ou d'effectuer les dépenses d'investissement prévues. Notre capacité à payer nos dépenses et à nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance, à refinancer nos titres de créance et à financer les dépenses d'investissement planifiées dépendra de notre performance future, qui sera tributaire de facteurs indépendants de notre volonté, notamment des facteurs généraux d'ordre économique, financier, concurrentiel, législatif et réglementaire. Selon les activités actuelles, nous estimons que les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et la trésorerie disponible seront adéquats dans un avenir prévisible pour répondre à nos besoins prévus en matière de fonds de roulement, de dépenses d'investissement, de remboursements prévus du capital et de paiements prévus d'intérêts relatifs à nos dettes, y compris les billets, et de versements de dividendes sur nos actions privilégiées en circulation. Toutefois, si nous ne pouvons générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation suffisants ou emprunter des fonds suffisants pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance et nos

actions privilégiées, nous pourrions être obligés de vendre des actifs, de réduire les dépenses d'investissement, de refinancer la totalité ou une partie de nos titres de créance existants (y compris les billets) ou d'obtenir un financement supplémentaire. Nous ne pouvons pas garantir que nous pourrions refinancer notre dette, vendre des actifs ou contracter des dettes supplémentaires ni que nous pourrions prendre de telles mesures selon des modalités que nous jugeons acceptables.

Nous aurons un montant élevé de dettes, ce qui pourrait nuire à nos flux de trésorerie et à notre capacité d'exploiter notre entreprise et d'effectuer des paiements à l'égard des billets

Les billets constitueront nos obligations directes, non garanties et non subordonnées, de rang égal à celui de toutes nos dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures et ayant priorité de rang quant au droit de paiement sur toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. En date du 31 mars 2022, sur une base pro forma et compte tenu : a) du présent placement, y compris l'emploi prévu du produit; et b) des modifications relatives à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières pour la période allant du 1^{er} avril 2022, inclusivement, au 13 mai 2022, inclusivement, notre dette consolidée se serait élevée à environ 26,5 milliards de dollars.

Si nous contractons des obligations supplémentaires de rang égal à celui des billets, les porteurs de ces obligations auront le droit de partager au prorata avec les porteurs des billets et de nos titres de créance de premier rang émis antérieurement tout produit distribué en cas d'insolvabilité, de réorganisation, de dissolution ou de toute autre liquidation de notre entreprise, auquel cas le montant du produit qui vous est versé pourrait être réduit. S'il ne reste pas suffisamment d'actifs pour payer tous ces créanciers, la totalité ou une partie des billets en circulation au moment en cause demeureront impayés.

Les billets ne sont garantis par aucun de nos actifs et tout créancier garanti aurait une créance prioritaire sur nos actifs

Les billets ne sont garantis par aucun de nos actifs. L'acte de fiducie régissant les billets ne prévoit pas de restrictions quant au montant des dettes supplémentaires que nos filiales ou nous-mêmes pourrions contracter, notamment en ce qui a trait à la dette garantie. Si nous contractons une dette garantie, nos actifs seront assujettis aux créances prioritaires de nos créanciers garantis. Si nous devenons insolvable ou sommes mis en liquidation, ou si le paiement prévu par les conventions régissant une dette garantie est anticipé, les prêteurs qui sont parties à nos conventions de dette garantie auraient le droit d'exercer les recours dont dispose un prêteur garanti. Par conséquent, les prêteurs auraient une créance prioritaire sur nos actifs dans la mesure de leurs privilèges, et il est possible que les actifs restants soient insuffisants pour satisfaire aux créances des porteurs des billets. Les billets seront dans les faits subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. En date du 31 mars 2022, sur une base pro forma et compte tenu : a) du produit net du placement, déterminé après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement après impôt; et b) des modifications relatives à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières pour la période allant du 1^{er} avril 2022, inclusivement, au 13 mai 2022, inclusivement, nos obligations garanties s'élevaient à environ 5,1 milliards de dollars, dont la totalité représente les dettes de nos filiales.

Les billets sont structurellement subordonnés aux dettes de nos filiales et nous pourrions être incapables de générer des flux de trésorerie pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance si nos filiales ne parviennent pas à nous verser des distributions en espèces ou à rembourser les prêts que nous leur avons accordés

Les billets seront en outre structurellement subordonnés à toutes les dettes et aux actions privilégiées de nos filiales. En date du 31 mars 2022, sur une base pro forma et compte tenu des modifications relatives à la dette à long terme, aux obligations liées aux contrats de location-acquisition et aux obligations financières pour la période allant du 1^{er} avril 2022, inclusivement, au 13 mai 2022, inclusivement, les dettes de nos filiales se seraient élevées à environ 22,3 milliards de dollars. Nous sommes une société de portefeuille et, par conséquent, mis à part nos activités de mobilisation de capitaux, nous n'avons pas d'activités génératrices de produits. Nous sommes largement tributaires des résultats financiers de nos filiales et des paiements en espèces connexes provenant de ces filiales. Nous nous en remettons périodiquement à des sources externes afin d'obtenir les liquidités dont nous avons besoin pour effectuer des investissements futurs, rembourser la dette que nous avons contractée, payer les frais administratifs et verser des dividendes. Nos filiales sont des entités juridiques distinctes et n'ont aucune obligation indépendante de nous verser des dividendes. Avant de nous verser des dividendes, elles ont des obligations financières qui doivent être respectées, y compris, entre autres choses, leurs charges d'exploitation et leurs obligations envers les créanciers. De plus, nos entreprises de services publics sont tenues, par la réglementation, de maintenir un ratio minimum des capitaux propres par rapport au capital total qui pourrait limiter leur capacité de nous verser des dividendes ou nous obliger à leur faire un apport de capital. Des lois ou des règlements adoptés dans l'avenir pourraient interdire ou limiter davantage la capacité de nos filiales de nous verser des dividendes en amont ou de rembourser la dette intersociétés. En outre, si une filiale est liquidée ou réorganisée, notre droit de participer à un partage des actifs est assujetti aux

créances prioritaires des créanciers de la filiale. Par conséquent, notre capacité à générer des flux de trésorerie pour nous acquitter des obligations relatives à nos titres de créance dépend de la capacité de nos filiales à réaliser des flux de trésorerie et des bénéfices durables, à verser des dividendes et à rembourser des prêts.

Des clauses restrictives susceptibles de restreindre notre souplesse financière sont incluses dans nos facilités de crédits existantes et pourraient être incluses dans les conventions que nous pourrions conclure ultérieurement

Nos facilités de crédit existantes et les facilités de crédit de nos filiales renferment des clauses restrictives qui imposent certaines exigences à l'égard de notre entreprise, y compris des clauses restrictives concernant le ratio d'endettement sur la capitalisation totale. De plus, nos filiales émettent régulièrement des titres de créance à long terme, qui ont consisté par le passé en des titres de créance garantis et en des titres de créance non garantis. Ces conventions d'emprunt de tiers renferment des clauses restrictives susceptibles de limiter notre capacité à tirer parti des occasions d'affaires qui se présentent et d'avoir un effet défavorable sur l'exercice de nos activités et de celles de nos entreprises de services publics, notamment restreindre notre capacité à financer nos activités futures et nos besoins en capital et limiter la capacité de nos filiales à exercer d'autres activités commerciales. D'autres clauses restrictives imposent ou pourraient imposer des restrictions sur notre capacité et sur la capacité de nos entreprises de services publics à prendre les mesures suivantes, entre autres choses :

- a) contracter d'autres dettes;
- b) consentir des privilèges;
- c) conclure des opérations avec des membres du même groupe;
- d) vendre ou transférer des actifs;
- e) fusionner ou se regrouper avec une autre entité.

Les conventions que nos filiales d'exploitation et nous-mêmes concluons dans l'avenir pourraient également comporter des clauses restrictives similaires ou plus restrictives, surtout si le marché du crédit dans son ensemble se détériore. Un manquement à une clause restrictive prévue par les facilités de crédit existantes ou par les conventions régissant nos autres dettes se solderait par un cas de défaut. Certains cas de défaut pourraient déclencher automatiquement la déchéance du terme des obligations sous-jacentes ou déclencher la déchéance du terme si le défaut n'est pas corrigé dans un délai déterminé. Un cas de défaut aux termes d'une convention pourrait occasionner un cas de défaut aux termes d'autres conventions, bien que nos entreprises de services publics réglementées ne soient pas exposées au risque de défaillance des membres du même groupe. Si les paiements deviennent exigibles par anticipation en raison d'un cas de défaut, le capital à rembourser et les intérêts à payer relativement aux emprunts deviendraient immédiatement exigibles, remboursables et payables; le cas échéant, nous pourrions être incapables d'effectuer tous les paiements exigés ou d'emprunter des fonds suffisants pour refinancer les titres de créance exigibles par anticipation. Même si nous pouvions obtenir un nouveau financement au moment voulu, ses modalités pourraient ne pas être jugées acceptables par nous.

Des marchés actifs pour la négociation des billets pourraient ne pas être créés

Les billets constitueront une nouvelle émission de titres pour la négociation desquels il n'existe aucun marché. Nous n'avons pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation automatisé. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des billets sera créé ou qu'il sera maintenu. Si aucun marché n'est créé ou si un marché n'est pas maintenu, il pourrait être difficile, voire impossible pour vous de revendre les billets. De plus, rien ne garantit la liquidité du marché qui pourrait être créé pour la négociation des billets, votre capacité à vendre les billets ou le prix auquel vous serez en mesure de les vendre. Les cours futurs des billets seront tributaires de nombreux facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, les notes attribuées aux billets au moment en cause et les marchés pour des titres similaires. Un marché qui se crée serait touché par de nombreux facteurs indépendants de ce qui précède et qui s'y ajoutent, notamment :

- a) le nombre de porteurs de billets;
- b) l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à créer un marché pour les billets;

- c) les notes que nous ont attribuées les principales agences de notation;
- d) le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt sur le marché en général.

Les fluctuations des taux d'intérêt sur le marché pourraient entraîner des modifications du cours ou de la valeur des billets

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou sur la valeur des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur des billets pourrait diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur des titres de créance comparables augmentent et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur des titres de créance comparables diminuent.

Risque de remboursement anticipé facultatif

Nous pourrions décider de rembourser les billets avant l'échéance, en totalité ou en partie et à tout moment, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets au moment du remboursement anticipé, le souscripteur ou l'acquéreur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit tiré du remboursement anticipé dans un titre comparable portant intérêt à un taux d'intérêt effectif au moins aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du remboursement anticipé. Voir la rubrique « Description des billets – Remboursement anticipé facultatif ».

La législation canadienne en matière de faillite et d'insolvabilité pourrait nuire à la capacité du fiduciaire de faire valoir les recours prévus par l'acte de fiducie régissant les billets ou les billets eux-mêmes

Les droits du fiduciaire qui représente les porteurs de billets de faire valoir des recours pourraient être retardés par les dispositions de restructuration de la législation fédérale canadienne applicable en matière de restructuration, notamment en matière de faillite ou d'insolvabilité, si l'on présente contre nous une demande visant à se prévaloir des avantages prévus par une telle législation. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent toutes deux des dispositions permettant à une personne insolvable d'obtenir une suspension des procédures contre ses créanciers et de déposer une proposition qui sera soumise au vote des différentes catégories de créanciers touchées. Une proposition de restructuration, si elle est acceptée par les majorités requises de chaque catégorie de créanciers touchée et si elle est approuvée par le tribunal canadien compétent, liera tous les créanciers de chaque catégorie touchée, y compris les créanciers qui n'ont pas voté pour l'acceptation de la proposition. De plus, dans certains cas, cette législation permet au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, sous réserve de la surveillance d'un tribunal, même s'il est en situation de défaut à l'égard du titre de créance applicable, pendant la période de suspension des procédures. En outre, dans certaines circonstances, certains titres de créance pourraient être restructurés en vertu de la loi sur les sociétés applicable au débiteur.

Les pouvoirs conférés au tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et plus particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), ont été interprétés et exercés de manière large afin de protéger une entité en voie de restructuration des mesures prises par les créanciers et d'autres parties. Par conséquent, nous ne pouvons pas prédire si les paiements aux termes des billets seront effectués au cours d'une procédure de restructuration, notamment en matière de faillite ou d'insolvabilité, si et à quel moment le fiduciaire pourra exercer ses droits en vertu de l'acte de fiducie régissant les billets, ni si et dans quelle mesure les porteurs de billets seront indemnisés en cas de retard, le cas échéant, quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et des coûts, y compris les honoraires et les débours du fiduciaire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées pour notre compte par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, pour le compte des placeurs pour compte, par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. À la date des présentes, les associés et les autres avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % de nos titres ou de titres de personnes qui ont des liens avec nous ou qui sont membres du même groupe que nous.

FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau des services fiduciaires aux entreprises, est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire, à son bureau des services fiduciaires aux entreprises, est aussi l'agent payeur à l'égard des billets.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS

Nous avons été prorogés en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada.

Huit de nos administrateurs, soit M. Paul J. Bonavia, M. Lawrence T. Borgard, M^{me} Maura J. Clark, M^{me} Lisa Crutchfield, M^{me} Margarita K. Dilley, M^{me} Julie A. Dobson et M^{me} Gianna M. Manes ainsi que M. David G. Hutchens, notre président et chef de la direction, résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'eux a nommé Fortis Inc., 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, en tant que mandataire aux fins de signification. Les investisseurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire ou si le contexte commande un sens différent, les renvois dans le présent supplément de prospectus à « Fortis », à « nous », à « notre » et à « nos » désignent Fortis Inc. et ses filiales consolidées.

« **acte de fiducie** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets – Généralités ».

« **acte de fiducie principal** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets – Généralités ».

« **actions ordinaires** » désigne nos actions ordinaires.

« **actions privilégiées de premier rang** » désigne nos actions privilégiées de premier rang.

« **adhérent** » désigne un adhérent de CDS.

« **Banque Scotia** » désigne Scotia Capitaux Inc.

« **billet global** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ».

« **billets** » désigne les billets de premier rang non garantis à 4,431 % d'un capital global de 500 000 000 \$ échéant le 31 mai 2029 offerts aux termes du présent supplément de prospectus.

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

« **circulaire de sollicitation de procurations par la direction** » désigne notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2022 établie en vue de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 mai 2022.

« **conseil d'administration** » désigne notre conseil d'administration.

« **conseillers juridiques** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte intervenue en date du 16 mai 2022 entre nous et les placeurs pour compte.

« **date de clôture** » a le sens qui est attribué à ce terme en page couverture du présent supplément de prospectus.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **dette existante** » a le sens qui est attribué à ce terme en page couverture du présent supplément de prospectus.

« **états financiers annuels** » désigne nos états financiers consolidés audités en date du 31 décembre 2021 et du 31 décembre 2020 et pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, ainsi que les notes annexes, et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant datés du 10 février 2022 de Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L.

« **états financiers intermédiaires** » désigne nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités en date du 31 mars 2022 et pour les trimestres clos les 31 mars 2022 et 2021, et les notes annexes.

« **extinction des engagements** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie – Exécution de l'acte de fiducie, extinction des obligations et extinction des engagements ».

« **extinction des obligations** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description de l'acte de fiducie – Exécution de l'acte de fiducie, extinction des obligations et extinction des engagements ».

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada.

« **Financière BN** » désigne Financière Banque Nationale Inc.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition des billets ».

« **jour ouvrable** » désigne, à l'égard des billets, un autre jour autre a) qu'un samedi ou qu'un dimanche, b) qu'un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, sont tenues de demeurer fermées ou y sont autorisées aux termes de la loi ou d'un décret, ou c) qu'un jour où le bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire est fermé.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne collectivement la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci.

« **Marchés des capitaux CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc.

« **Merrill Lynch** » désigne Merrill Lynch Canada Inc.

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc.

« **Morgan Stanley** » désigne Morgan Stanley Canada Limitée.

« **MUFG** » désigne MUFG Securities (Canada), Ltd.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition des billets ».

« **placement** » désigne le placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne BMO Marchés des capitaux, Marchés des capitaux CIBC, Banque Scotia, VMTD, RBC Marchés des Capitaux, Valeurs mobilières Desjardins, Financière BN, Merrill Lynch, Morgan Stanley, MUFG et Wells Fargo.

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **prix établi selon le rendement des obligations du Canada** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets – Remboursement anticipé facultatif ».

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 décembre 2020, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, auquel le présent supplément de prospectus se rapporte.

« **rapport de gestion annuel** » désigne notre rapport de gestion daté du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne notre rapport de gestion intermédiaire pour le trimestre clos le 31 mars 2022.

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **régimes exonérés** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **rémunération des placeurs pour compte** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Mode de placement ».

« **rendement des obligations du Canada** » désigne, à une date donnée, le rendement à l'échéance établi selon la moyenne arithmétique (arrondie à la troisième décimale) des rendements affichés à 10 h (heure de Toronto) par deux grands courtiers en placement au Canada choisis par la Société nous conformément à l'acte de fiducie que générerait à une telle date une obligation du gouvernement du Canada non remboursable émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital et ayant une durée à courir jusqu'à l'échéance équivalant environ à la durée restante jusqu'au 31 mars 2029, dans l'hypothèse où un tel rendement serait composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières généralement reconnues.

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices.

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Financial Services LLC.

« **sommaire des modalités définitif** » désigne le modèle de sommaire des modalités définitif relatif aux billets déposé le 16 mai 2022.

« **sommaire des modalités provisoire** » désigne le modèle de sommaire des modalités provisoire relatif aux billets déposé le 16 mai 2022.

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus relatif au prospectus.

« **troisième acte de fiducie supplémentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets – Généralités ».

« **Valeurs mobilières Desjardins** » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc.

« **VMTD** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.

« **Wells Fargo** » désigne Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée.

De plus, dans le présent supplément de prospectus, les abréviations suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

GNL	gaz naturel liquéfié
NYSE	New York Stock Exchange
SEDAR	Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada
TSX	Bourse de Toronto
É.-U.	États-Unis d'Amérique
PCGR des États-Unis	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 16 mai 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ) ANDREW MACPHERSON

(SIGNÉ) GAURAV MATTA

(SIGNÉ) PATRICK BREITHAUPT

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(SIGNÉ) MARK LAING

(SIGNÉ) ROB BROWN

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(SIGNÉ) RYAN GODFREY

(SIGNÉ) TUSHAR KITTUR

MERRILL LYNCH CANADA INC.

MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(SIGNÉ) JONATHAN AMAR

(SIGNÉ) RYAN FANTHAM

MUFG SECURITIES (CANADA), LTD.

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

(SIGNÉ) JASON STANGER

(SIGNÉ) DARIN DESCHAMPS